



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date de la version originale : 11 août 2023

Date : 30 août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée de la

Première Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté
par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-02/06-2860-Conf

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
M. Tars van Litsenborgh
Mme Ana Peña

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau
Mme Cherine Luzaisu

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Benjamin Willame
M^e Kate Gibson

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. Khan
Mme Nicole Samson

Les représentants des États

République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Deborah Ruiz Verduzco

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II.	INTRODUCTION	6
III.	ANALYSE	11
A.	Premier élément du Projet de plan : Objectifs, résultats et activités	12
1.	Proposition du Fonds	12
2.	Arguments des parties	13
3.	Examen par la Chambre	14
B.	Deuxième élément du Projet de plan : Projets de réparation	15
1.	Projets proposés au titre du résultat 1 - Résilience sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société	15
a)	Proposition du Fonds	15
b)	Examen par la Chambre	16
2.	Projets proposés au titre du résultat 2 – Résilience sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux.....	17
a)	Proposition du Fonds	17
b)	Arguments des parties	18
c)	Examen par la Chambre	18
3.	Projets proposés au titre du résultat 3 : Résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques	18
a)	Paiement d'une somme de départ à des fins socioéconomiques	19
b)	Aide à l'éducation	22
c)	Activités génératrices de revenus.....	27
4.	Projets proposés au titre des résultats 4 et 5	30
a)	Sensibilisation communautaire	30
b)	Centres communautaires et autres mesures symboliques	33
c)	Mesures en faveur des victimes de viol et de violences sexuelles	37
d)	Mesures relatives aux personnes disparues.....	39
e)	Excuses de Bosco Ntaganda	41
5.	Somme forfaitaire en lieu et place des programmes.....	42
a)	Arguments des parties	43
b)	Examen par la Chambre	44
C.	Troisième élément du Projet de plan : Méthodes de mise en œuvre.....	46
1.	Mesures à prendre et calendrier prévu.....	47
2.	Coûts directs et indirects (y compris le montant auquel le Fonds s'attend à recourir pour compléter les réparations)	48
3.	Autres considérations relatives à la mise en œuvre	50
a)	Intégration du projet de plan initial.....	50
b)	Sensibilisation et atténuation des risques	53
c)	Gestion, suivi et évaluation du programme.....	55
d)	Assistance des pouvoirs publics en RDC.....	58
D.	Quatrième élément du Projet de plan : Évaluation de l'admissibilité	60
1.	Proposition du Fonds	60
a)	Identification des bénéficiaires potentiels	60
b)	Processus de vérification.....	61
2.	Arguments des parties	63
3.	Examen par la Chambre	66
IV.	OBJECTIONS GÉNÉRALES	71
A.	Caractère prématuré de l'approbation du Projet de plan actualisé.....	71
B.	Le Fonds aurait mal compris les principes de réparation.....	73
C.	Persécution et déportation.....	74

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire Ntaganda »), vu les articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 81-4 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹, par laquelle elle enjoignait notamment au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter un projet de plan de mise en œuvre (« le Projet de plan »)². Le 16 mars 2021, la Chambre de première instance VI a été dissoute et l'affaire a été assignée à la Chambre de première instance II³. Dans la présente décision, ces deux chambres sont l'une et l'autre désignées par « la Chambre ».

2. Le 23 juillet 2021, la Chambre a approuvé le plan de mise en œuvre initial présenté par le Fonds, lequel s'intéressait principalement aux victimes prioritaires⁴. Le 20 décembre 2021, sur autorisation de la Chambre⁵, le projet de plan de mise en œuvre a été notifié (« le Premier Projet de plan »)⁶. Le 24 mars 2022, conformément aux instructions de la Chambre⁷, le Fonds a présenté une mise à jour du Projet de plan (« le Projet de plan actualisé »)⁸.

¹ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), p. 106.

³ Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2663](#), p. 7.

⁴ *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims* (« la Décision relative au projet de plan initial »), 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2696](#).

⁵ *Decision on the Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2697](#), p. 6.

⁶ *Trust Fund for [sic] Victims' submission of Draft Implementation Plan*, daté du 17 décembre 2021 (déposé le 18 décembre 2021 à 00:30:53 et notifié le 20 décembre 2021), [ICC-01/04-02/06-2732](#), avec une annexe A, dont la version publique expurgée a été déposée le 25 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2732-AnxA-Red](#) (« le Projet de plan »).

⁷ Décision relative au document intitulé « *Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan* » et à une requête supplémentaire présentée par le Fonds au profit des victimes (« la Décision de janvier 2022 »), 21 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2739-tFRA](#), p. 10 ; et Décision relative à la demande du Fonds au profit des victimes sollicitant une prorogation du délai fixé pour le dépôt d'informations supplémentaires concernant le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 24 février 2022, [ICC-01/04-02/06-2749-tFRA](#), p. 7.

⁸ *Trust Fund for Victims' second submission of Draft Implementation Plan*, 24 mars 2022, [ICC-01/04-02/06-2750](#), avec dépôt le 14 avril 2022 d'une annexe 1 portant rectificatif à la version publique expurgée de l'annexe 1 (ICC-01/04-02/06-2750-Conf-Anx1), [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#) (« le Projet de plan actualisé »).

3. Le 6 et le 16 mai 2022, après y avoir été autorisé par la Chambre, le Greffe a transmis les observations formulées par la République démocratique du Congo (RDC)⁹ sur le Projet de plan actualisé.

4. Le 18 mai 2022, après y avoir été autorisés par la Chambre¹⁰, le représentant légal commun des anciens enfants soldats (« le Premier Représentant légal »)¹¹, le représentant légal commun des victimes des attaques (« le Second Représentant légal »)¹² (ensemble, « les représentants légaux communs »), la Défense¹³ et le Greffe¹⁴ ont présenté leurs observations relatives au Projet de plan actualisé.

5. Le 20 juin 2022, la Chambre a enjoint au Greffe et au Fonds, par courriel, de déposer une proposition commune présentant une solution viable concernant le processus de vérification¹⁵.

⁹ Transmission des observations des autorités de la République Démocratique du Congo relatives à la version publique expurgée du projet mis à jour du Plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes (« les Observations de la RDC relatives au Projet de plan actualisé »), 6 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2760](#), avec annexes confidentielles I à III ; et Addendum à la Transmission des observations des autorités de la République Démocratique du Congo relatives à la version publique expurgée du projet mis à jour du Plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes enregistrée le 6 mai 2022, ICC-01/04-02/06-2760, 16 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2762](#), avec annexe publique [ICC-01/04-02/06-2762-Anx](#).

¹⁰ *Order for the submission of observations on the draft implementation plan*, 17 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2731](#) ; Décision de janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2739-tFRA](#), p. 6 ; courriel envoyé par le juriste de la Chambre le 8 avril 2022 à 10 h 54, prorogeant les délais de dépôt des observations et des réponses ; et *Decision on the Request on behalf of Mr Ntaganda seeking a limited extension of the page limit to respond to the Second Draft Implementation Plan of the Trust Fund for Victims*, 25 avril 2022, [ICC-01/04-02/06-2759](#), autorisant les parties à déposer des observations de 40 pages maximum chacune sur le Projet de plan actualisé.

¹¹ *Common Legal Representative of the Former Child Soldiers' Response to the "Trust Fund for Victims' second submission of Draft Implementation Plan"* (ICC-01/04-02/06-2750) (« les Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé »), 18 mai 2022, version publique expurgée déposée le 20 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#).

¹² *Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Trust Fund for Victims' Updated Draft Implementation Plan* (« les Observations du Second Représentant légal »), 18 mai 2022, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, avec annexe publique A, [ICC-01/04-02/06-2764-AnxA](#).

¹³ *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Updated Draft Implementation Plan* (« les Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé »), 18 mai 2022, ICC-01/04-02/06-2765-Conf, et notification d'une version publique expurgée le 13 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), avec versions publiques expurgées des annexes confidentielles A et B, [ICC-01/04-02/06-2765-AnxA-Red](#) et [ICC-01/04-02/06-2765-AnxB-Red](#).

¹⁴ *Registry Observations on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 18 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2766-Red](#).

¹⁵ Courriel envoyé par le juriste de la Chambre le 20 juin 2022 à 12 h 11, indiquant qu'après examen des propositions faites par le Fonds concernant le processus de vérification du Projet de plan et des observations du Greffe relatives à la proposition du Fonds, « [TRADUCTION] [à] la lumière des divergences de vues sur la voie à suivre, la Chambre estime nécessaire, avant de rendre une décision sur le Projet de plan, que le Fonds et le Greffe trouvent ensemble une solution viable, conformément aux précédentes décisions par lesquelles la Chambre ordonnait au Fonds de s'appuyer sur le Greffe autant que possible et selon qu'il convient, en fonction de leur mandat et domaine de compétence respectifs, et de mettre en commun les ressources limitées disponibles pour garantir un processus de vérification conforme à tous les principes applicables aux réparations et aussi efficace que possible ».

6. Le 21 juillet 2022, le Fonds et le Greffe ont déposé un document commun relatif au processus d'admissibilité (« le Document commun »)¹⁶.

7. Le 1^{er} août 2022, le Premier Représentant légal¹⁷ et la Défense¹⁸ ont déposé leurs observations relatives au Document commun. Le Second Représentant légal n'a pas déposé de réponse.

8. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021 (« l'Arrêt »)¹⁹. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre et partiellement infirmé l'Ordonnance de réparation, considérant que la Chambre n'avait pas, entre autres choses, énoncé au minimum les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure à suivre pour déterminer l'admissibilité des demandeurs²⁰.

9. Le 14 juillet 2023, la Chambre a rendu l'additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021 (« l'Additif »)²¹, dans lequel elle a notamment énuméré les aspects de fond de la procédure relative à l'admissibilité des victimes au stade de la mise en œuvre des réparations et indiqué que les aspects procéduraux des mécanismes de détermination de l'admissibilité seraient examinés lorsqu'elle se prononcerait sur le Projet de plan²².

II. INTRODUCTION

10. La Chambre tient à souligner d'emblée le caractère unique en leur genre des procédures en réparation telles que menées devant la Cour. Spécifiquement régi par un article du Statut²³

¹⁶ *Joint Submission of the Trust Fund for Victims and Registry on the process of eligibility with 3 Public Annexes* (« le Document commun »), 21 juillet 2022, [ICC-01/04-02/06-2774](#).

¹⁷ *Observations of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers on the "Joint Submission of the Trust Fund for Victims and Registry on the process of eligibility"* (ICC-01/04-02/06-2774) (« les Observations du Premier Représentant légal relatives au Document commun »), 1^{er} août 2022, [ICC-01/04-02/06-2778](#).

¹⁸ *Observations on behalf of the convicted person on the Joint Submission of the Trust Fund for Victims and Registry on the process of eligibility* (« les Observations de la Défense relatives au Document commun »), 1^{er} août 2022, [ICC-01/04-02/06-2779](#).

¹⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021 (« l'Arrêt »), 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#).

²⁰ Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), p. 12.

²¹ *Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021*, ICC-01/04-02/06-2659 (« l'Additif »), 14 juillet 2023, ICC-01/04-02/06-2858-Conf (avec annexe publique I, annexe confidentielle *ex parte* II, annexe confidentielle II, et annexe publique III), avec dépôt le même jour d'une version publique expurgée, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#).

²² Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 34 à 148 et 362.

²³ L'article 75 du Statut « [TRADUCTION] décrit seulement en termes très généraux [...] les principes juridiques de fond et les procédures de réparation », voir P. Lewis et H. Friman, « Chapter 6 - Reparations to Victims » in R. S. Lee (dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 476, voir aussi p. 490. Les réparations sont également mentionnées dans deux articles du Statut qui ne régissent pas la procédure en réparation en tant que telle, à savoir l'article 82-4, qui prévoit la possibilité d'interjeter appel

et quelques règles du Règlement de procédure et de preuve²⁴ et normes du Règlement de la Cour²⁵, le cadre substantiel et procédural des procédures en réparation menées devant la Cour a, pour l'essentiel, été développé et continuera à s'affiner au moyen d'un corpus jurisprudentiel évolutif, parfois marqué par des divergences.

11. Dans ce contexte, les réparations ne doivent pas être traitées comme des procédures relevant du pénal, du civil ou des droits de l'homme, par application directe des règles pertinentes de ces différents domaines du droit. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, « [TRADUCTION] les règles qui s'appliquent dans le cadre de la procédure pénale contre un accusé ne trouvent pas forcément à s'appliquer lors de la phase des réparations²⁶ ». En même temps, la Chambre souligne la distinction qui existe entre, d'une part, la phase judiciaire de la procédure en réparation, au cours de laquelle les chambres jouent un rôle prépondérant en définissant le cadre nécessaire à l'octroi des réparations dans l'affaire considérée, et, d'autre part, la phase administrative de la procédure en réparation, au cours de

d'une ordonnance de réparation, et l'article 110-4-b, reconnaissant le fait que l'accusé facilite spontanément l'exécution des décisions de réparation comme élément à prendre en considération au moment d'examiner la question d'une réduction de peine.

²⁴ Il s'agit des règles 94 à 99, lesquelles prévoient : la procédure à suivre en cas de demande de réparation (règle 94), la procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef (règle 95), la publicité à donner aux procédures en réparation (règle 96), l'évaluation des réparations (règle 97), le rôle du Fonds (règle 98), et les mesures de coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation (règle 99). D'autres règles mentionnent les réparations, mais ne régissent pas la procédure en réparation en tant que telle ; il s'agit notamment des règles suivantes : la règle 40-1-c (publication des ordonnances de réparation dans les langues officielles de la Cour) ; la règle 91-4 (levée des restrictions sur l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes pendant les audiences de réparation) ; la règle 143 (convocation d'audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations) ; la règle 144 (prononcé des ordonnances de réparation en audience publique) ; la règle 146-1 (prise en considération des ordonnances de réparation pour imposer des amendes) ; les règles 150 à 153 (entre autres, possibilité d'interjeter appel des ordonnances de réparation) ; la règle 212 (renseignements concernant la localisation de la personne aux fins d'exécution des mesures de réparation) ; les règles 217 à 222 (exécution, entre autres, des ordonnances de réparation) ; les règles 224-1 et 224-4 (procédure d'examen de la question d'une réduction de peine, à laquelle il convient d'inviter l'État où est exécutée l'ordonnance de réparation).

²⁵ Il s'agit de la norme 56 du Règlement de la Cour, qui prévoit la présentation d'éléments de preuve aux fins des réparations, et de la norme 88, qui énonce les critères formels applicables aux demandes faites en vertu de la règle 94 du Règlement. D'autres normes mentionnent les réparations, mais ne régissent pas la procédure en tant que telle : la norme 57-b, qui présente les informations requises dans un acte d'appel déposé en application de la règle 150 du Règlement ; la norme 86-9 qui mentionne l'unité spécialisée chargée de la participation des victimes et des réparations (Section de la participation des victimes et des réparations) ; la norme 113-1-b, qui crée au sein de la Présidence une unité chargée de l'exécution des décisions, dont le rôle est d'aider la Présidence à exercer ses fonctions en matière d'exécution des ordonnances de réparation ; la norme 116, qui expose les arrangements nécessaires pour l'exécution des ordonnances de réparation ; la norme 117, qui prévoit la surveillance continue de la situation financière de la personne condamnée à une peine pour faire exécuter les ordonnances de réparation.

²⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 55, faisant référence à la décision suivante : Chambre d'appel, *Decision on the Admissibility of Appeals against Decision on Reparations*, [ICC-01/04-01/06-2953](#), 14 décembre 2012, par. 70 ; voir aussi, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (avec annexe I publique et annexe II confidentielle *ex parte*) (« l'Ordonnance de réparation Katanga »), 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 16.

laquelle d'autres organes se voient confier des tâches d'exécution, de mise en œuvre et d'application des ordonnances de réparation. Ainsi, les procédures en réparation menées devant la Cour ne sont ni exclusivement judiciaires ni exclusivement administratives.

12. Conformément aux textes fondamentaux de la Cour, la phase judiciaire de la procédure en réparation débute avec la déclaration établissant la culpabilité d'une personne pour la perpétration de crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle se poursuit lorsque la chambre de première instance – de préférence la même que celle qui a statué sur la culpabilité – entend des arguments et des témoignages supplémentaires lui permettant de déterminer comment il conviendrait de réparer le préjudice causé aux victimes des crimes pour lesquels la culpabilité de la personne concernée a été établie. Enfin, elle se termine par la délivrance d'une ordonnance de réparation, dans laquelle la chambre de première instance saisie définit le cadre des réparations qu'il convient d'accorder en l'espèce.

13. Comme c'est le cas pour les deux autres décisions principales qui constituent l'aboutissement de la procédure judiciaire en phase de première instance – la déclaration de culpabilité ou d'acquittement et la fixation de la peine – il peut être directement interjeté appel de l'ordonnance de réparation²⁷ devant la Chambre d'appel. Tous les appels sur le fond²⁸ sont régis par la même procédure, décrite aux règles 150 à 153 du Règlement. Comme pour les recours formés contre une déclaration de culpabilité, un acquittement ou une peine, lorsqu'il est fait appel d'une ordonnance de réparation, la procédure judiciaire ne se termine qu'avec le prononcé de l'arrêt et, en cas de modification, d'infirmité totale ou partielle, et/ou de renvoi à la chambre de première instance, avec l'exécution de cet arrêt, l'ordonnance de réparation étant désormais définitive.

²⁷ Voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 16, où il est indiqué que l'ordonnance de réparation est l'aboutissement de la procédure en réparation. Voir aussi par. 17, où il est indiqué que l'ordonnance de réparation doit être traitée de la même manière que les décisions relatives à la culpabilité et à la peine, en faisant référence à l'arrêt suivant : Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagnée de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2 (« l'Arrêt *Lubanga* relatif aux principes applicables »), 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 67, où il est indiqué qu'une ordonnance de réparation devrait être considérée comme une décision « fondamentale » et traitée de la même manière que les décisions relatives à la culpabilité, l'acquittement ou la peine.

²⁸ V. Nerlich, « Article 82 - Appeal against other decisions » in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary*, 3^e édition (2021), où il est indiqué que l'appel prévu à l'article 82-4 du Statut contre les ordonnances de réparation relève davantage de la catégorie des appels « [TRADUCTION] sur le fond » et que, par conséquent, le système l'inclut à tort parmi les appels relevant de l'article 82, mais le traite correctement dans le Règlement de procédure et de preuve comme faisant partie des appels interjetés contre les « [TRADUCTION] décisions définitives », p. 1955.

14. Une fois que l'ordonnance de réparation est définitive, la procédure judiciaire se termine et commence alors la phase d'exécution, de mise en œuvre et d'application de l'ordonnance²⁹. La phase de mise en œuvre de l'ordonnance revêt alors un caractère administratif et cesse d'être judiciaire. Cela demeure vrai même si la Cour peut rester saisie de questions liées à la supervision et à la coopération requises et à toute autre mesure requise, comme cela est aussi le cas dans le cadre de l'exécution des peines d'emprisonnement, des amendes et des confiscations, conformément au Chapitre 12 du Règlement. Toutefois, lorsque la Chambre saisie l'estime opportun, la phase administrative de la mise en œuvre peut commencer avant même que l'ordonnance de réparation devienne définitive. En pareil cas, la phase de mise en œuvre des réparations conserve son caractère administratif et se déroule parallèlement à la procédure judiciaire. Cela peut se produire, en particulier, lorsque l'appel interjeté contre l'ordonnance de réparation est encore pendant alors que la déclaration de culpabilité est déjà devenue définitive, ce qui rend incontestable l'obligation de réparer le préjudice causé aux victimes des crimes pour lesquels la culpabilité de la personne concernée a été établie.

15. Le caractère administratif, plutôt que judiciaire, de l'exécution ou de la mise en œuvre des réparations est encore explicité à l'article 75-5 du Statut et aux règles 217 à 222 du Règlement, qui énoncent les mesures à prendre par les États lorsqu'il leur est demandé de donner effet à une ordonnance de réparation. Conformément à ces dispositions, l'exécution des ordonnances de réparation relève de la responsabilité de la Présidence³⁰, laquelle transmet l'ordonnance à l'État concerné, lui demande sa coopération, et lui porte assistance dans le cadre de la signification à personne de toute notification pertinente ou de la prise de toute autre mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance³¹. Au-delà de cela, dans ce genre de situations, la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation demeure la responsabilité de l'État concerné. Quant aux ordonnances de réparation à exécuter par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes en application de l'article 75-2 du Statut et des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement, en l'absence de règles équivalentes à celles prévues pour permettre aux États de

²⁹ H. Brady, « Chapter 10 – Appeal and Revision » in R. S. Lee (dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 584.

³⁰ Comme également souligné par la Chambre de première instance VIII dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation (« l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi* »), 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 114.

³¹ Voir aussi G. Bitti et G. Gonzalez Rivas, « The Reparations Provision for Victims Under the Rome Statute of the International Criminal Court », in International Bureau of the Permanent Court of Arbitration (dir. pub.), *Regressing injustices through mass claims processes: innovative responses to unique challenges* (Oxford, Oxford University Press, 2006), p. 317 et 318.

donner effet à une ordonnance, on constate qu'au-delà de ce qui est prévu aux règles 57 et 58 du Règlement du Fonds au profit des victimes, les chambres de la Cour ont, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, adopté des approches différentes concernant leur implication pendant la phase de mise en œuvre³².

16. Après avoir examiné les différentes approches possibles en vue d'une mise en œuvre plus rapide, plus efficace et plus pratique de réparations collectives individualisées octroyées en l'espèce, la Chambre décide, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que pendant la phase administrative de mise en œuvre, son rôle consistera à exercer une supervision limitée du processus en vue de la bonne exécution de l'ordonnance de réparation. Selon la Chambre, cette approche permettra d'assurer l'équilibre nécessaire entre la protection des droits de la personne déclarée coupable et ceux des victimes, ainsi que le déroulement équitable et rapide de la phase administrative de la mise en œuvre. Par conséquent, la Chambre estime qu'une fois rendue l'ordonnance de réparation, son rôle judiciaire consiste à se prononcer sur le Projet de plan présenté par le Fonds au profit des victimes et, conformément aux instructions de la Chambre d'appel³³, à superviser l'évaluation de l'admissibilité des victimes sur le plan administratif. Une fois le Projet de plan complètement approuvé, la Chambre estime que son rôle pendant la phase administrative de la mise en œuvre des réparations se limitera à superviser les décisions relatives à l'admissibilité des victimes, à examiner les rapports périodiques du

³² Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a ordonné à la chambre de première instance nouvellement composée de suivre et superviser « l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ayant autorité pour approuver le projet de plan de mise en œuvre que présentera le Fonds. La Chambre peut être saisie de toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes », voir annexe A à l'Arrêt *Lubanga* relatif aux principes applicables, Ordonnance de réparation modifiée (« l'Ordonnance de réparation *Lubanga* »), [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 76 ; dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a indiqué, dans sa composition antérieure, que « la décision de la Chambre approuvant le Projet [de plan] ordonnera au Fonds de réaliser celui-ci dans toutes ses composantes individuelles et collectives. Elle lui demandera de lui fournir, à intervalles réguliers, des indications qui lui permettront de suivre et de superviser l'exécution du Projet [...] La Chambre rappelle enfin qu'elle pourra être saisie de toute question litigieuse que soulèveraient des activités et décisions du Fonds à tout moment de la procédure, voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#) par. 313 et 314 ; enfin, dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance VIII a indiqué qu'elle « prévoy[ait] d'organiser la procédure en réparation sur la base de trois décisions judiciaires fondamentales : l'Ordonnance de réparation ; la Décision relative au projet de plan, par laquelle le projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds a été approuvé ; et la présente décision, par laquelle la Chambre approuvera les projets retenus recensés dans le Plan mis à jour. Une fois que la présente décision sera rendue, le rôle de la Chambre dans la mise en œuvre des réparations se limitera à prendre connaissance des rapports périodiques du Fonds, à examiner toute décision de ce dernier tendant à rejeter des demandes de réparations individuelles au cours du processus administratif de première sélection, et à trancher toute question exceptionnelle sans lien avec les réparations. Cela étant, la Chambre continuera de superviser toute la procédure de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation et invitera les parties et participants à déposer des observations ou interviendra de sa propre initiative chaque fois que cela sera nécessaire », voir Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (« la Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan »), 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 14.

³³ Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387 et 419.

Fonds et à trancher des questions exceptionnelles uniquement. Dans le cadre de son rôle de supervision, la Chambre peut demander la présentation d'observations ou intervenir de sa propre initiative chaque fois que nécessaire.

17. La Chambre rappelle également que la présente décision examine le Projet de plan actualisé proposé par le Fonds et les observations formulées par les parties à son sujet. À cette fin, elle a examiné tous les arguments relatifs au Projet de plan actualisé et au Premier Projet de plan. Toutefois, dans le droit fil de l'approche qu'elle a suivie pendant le procès, et comme cela est indiqué dans l'Additif, la Chambre ne traitera pas explicitement tous les arguments avancés par les parties mais tient à préciser que dans ce qui suit, elle a examiné ceux qu'elle juge nécessaires pour pouvoir motiver complètement ses constatations et conclusions³⁴. Plus précisément, la Chambre ne traitera pas ici des arguments formulés par les parties au sujet du Premier Projet de plan et des annexes connexes, dans la mesure où ils sont traités séparément dans l'Additif, ou ont été traités par le Fonds dans son Projet de plan actualisé. La Chambre ne traitera pas non plus de ceux des arguments formulés par les parties qui ont déjà été traités dans l'Additif, notamment ceux portant sur : i) le nombre de victimes ayant potentiellement à droit à réparation (y compris la réalisation d'exercices de cartographie) ; ii) la fixation du montant des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda ; et iii) les critères de fond appliqués dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité³⁵.

III. ANALYSE

18. S'agissant des questions qui doivent être abordées dans la présente décision, la Chambre rappelle qu'elle a précédemment estimé que le projet de plan de mise en œuvre devait, à tout le moins, comprendre les quatre éléments suivants :

[TRADUCTION] i) les objectifs, résultats et activités jugés nécessaires pour donner effet à l'ordonnance [de réparation] ; ii) les projets de réparation que le Fonds souhaite mettre sur pied, y compris le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices ; iii) les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets ; et iv) une proposition détaillée de la façon dont il entend procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité.³⁶

³⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 23.

³⁵ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 37 à 143, 287 à 319 et 336 à 357.

³⁶ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10 ; Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249.

19. La Chambre rappelle en outre qu'elle a ordonné au Fonds de recourir, dans la mesure possible, aux structures, programmes et partenaires déjà en place, afin d'optimiser les coûts de cette mise en œuvre³⁷.

20. La Chambre constate qu'il semble y avoir des divergences entre les attentes du Fonds et celles des parties quant au niveau de détail requis pour les projets proposés par le Fonds dans le Projet de plan. À cet égard, la Chambre indique qu'elle suit l'approche retenue par la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* (« l'affaire *Al Mahdi* »), selon laquelle la chambre saisie « rendra seulement une décision *globale* visant à approuver, à modifier ou à rejeter les mesures proposées³⁸ ». La Chambre de première instance VIII a précisé que, pour chaque projet proposé, « des consultations se tiendront et des modalités seront définies afin de veiller à son exécution », et que, en soi, la chambre saisie « ne cherchera pas à réglementer tous les aspects des mesures proposées ni ne spécifiera le montant exact des fonds nécessaires à leur bonne mise en œuvre »³⁹. La Chambre estime que cette approche convient au niveau de détail requis, permet de déléguer au Fonds le « pouvoir d'organiser la réutilisation des fonds en fonction de l'évolution de la situation » et « rend [...] la mise en œuvre plus souple de sorte que le Fonds puisse poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes dans le cadre des projets retenus approuvés par la Chambre »⁴⁰. Cette approche répond à la nécessité de procéder de manière rapide, efficace et efficiente, compte tenu du droit des victimes à des réparations rapides, puisqu'elles attendent depuis près de deux décennies⁴¹.

A. Premier élément du Projet de plan : Objectifs, résultats et activités

1. Proposition du Fonds

21. La Chambre a estimé que le Projet de plan devait exposer les objectifs, résultats et activités jugés nécessaires pour donner effet à l'Ordonnance de réparation⁴².

³⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

³⁸ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 17.

³⁹ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 17.

⁴⁰ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 18.

⁴¹ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 7 ; Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 5 ; Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 22.

⁴² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10. Voir aussi, Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 136.

22. Dans le Projet de plan actualisé, le Fonds a proposé un objectif général et cinq résultats spécifiques. L'objectif général est « de permettre aux victimes bénéficiaires de surmonter leur préjudice et de parvenir à la résilience sur le plan de la réhabilitation mentale, physique et socioéconomique en accédant en temps utile à des services multisectoriels de qualité⁴³ ». Les cinq résultats spécifiques du programme sont les suivants :

- a. Résultat 1 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société ;
- b. Résultat 2 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux ;
- c. Résultat 3 : résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques ;
- d. Résultat 4 : les bénéficiaires sont convaincus que le préjudice qu'ils ont subi a été reconnu et que leur droit à réparation est dûment pris en compte ; et
- e. Résultat 5 : les familles et les communautés des bénéficiaires comprennent la gravité des crimes commis et acceptent le programme de réparation comme constituant une réponse adaptée aux préjudices découlant des crimes⁴⁴.

2. Arguments des parties

23. La Chambre relève qu'aucune des parties n'a fait d'observations concernant l'objectif général proposé et que les représentants légaux communs ne s'opposent pas aux cinq résultats spécifiques proposés par le Fonds. La Défense ne fait pas d'observations sur les résultats 1 à 3, mais avance que les résultats 4 et 5 sortent du cadre de l'Ordonnance de réparation⁴⁵. En ce qui concerne le résultat 4, la Défense soutient que la satisfaction des bénéficiaires n'est pas un objectif qui découle de l'Ordonnance de réparation et que le Fonds donne une importance excessive à la satisfaction des victimes, au point que leurs souhaits se voient accorder plus de poids que les décisions stratégiques du Fonds⁴⁶. La Défense demande donc que les projets décrits au titre du résultat 4 soient « [TRADUCTION] au moins examinés » par la Chambre⁴⁷.

⁴³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 136.

⁴⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 137.

⁴⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 32 à 34.

⁴⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 32, 33 et 93.

⁴⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 33.

La Défense affirme également que le résultat 5 ne découle pas de l'Ordonnance de réparation et que, en tant que tels, les projets décrits au titre de ce résultat devraient être rejetés⁴⁸.

3. Examen par la Chambre

24. La Chambre rappelle qu'aucune des parties ne s'oppose à l'objectif général du Projet de plan actualisé. En réponse à l'objection soulevée par la Défense contre le résultat 4, selon laquelle l'objectif de satisfaction des bénéficiaires ne découle pas de l'Ordonnance de réparation, la Chambre relève qu'elle a expressément conclu dans l'Ordonnance de réparation que les mesures de satisfaction « reconnaissant le préjudice subi par des victimes individuelles » sont des modalités de réparation appropriées⁴⁹. En outre, lorsque la Défense avance vaguement que le Fonds a fait passer la satisfaction des victimes avant sa prise de décision stratégique, cette allégation n'est pas suffisamment étayée pour permettre à la Chambre de rejeter ce résultat sur la base de l'objection formulée. Nonobstant ce qui précède, la Chambre signale que dans la section III.B.4 ci-dessous, elle évalue et analyse les projets que le Fonds propose au titre du résultat 4.

25. S'agissant de l'objection soulevée par la Défense contre le résultat 5, selon laquelle ce dernier ne découlerait pas de l'Ordonnance de réparation⁵⁰, la Chambre rappelle avoir dit dans cette ordonnance que les mesures de satisfaction comprennent les mesures qui peuvent contribuer à faire connaître à la société les crimes commis par Bosco Ntaganda, ce qui peut contribuer à réduire la stigmatisation liée à ces crimes et à reconnaître les préjudices subis par les victimes⁵¹. La Chambre considère que des informations concernant la gravité des crimes commis par Bosco Ntaganda peuvent contribuer à faire connaître ces crimes à la société. Elle souligne toutefois que, comme exposé en détail dans la section III.B.4 ci-dessous, tout projet proposé au titre du résultat 5 doit spécifiquement porter sur les préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

26. Au vu de ce qui précède, après évaluation de l'objectif général et des cinq résultats spécifiques proposés dans le Projet de plan actualisé, et dès lors que les représentants légaux communs ne s'y opposent pas et que les objections formulées par la Défense concernant les résultats 4 et 5 n'ont pas été jugées suffisantes pour justifier le rejet desdits résultats, la

⁴⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 34.

⁴⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 88, 199 et 207.

⁵⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 34.

⁵¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 207. Voir aussi Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 vi).

Chambre estime que l'objectif général et les résultats proposés répondent comme il se doit aux exigences de l'Ordonnance de réparation. Par conséquent, elle approuve l'objectif général et les cinq résultats spécifiques, tels que proposés par le Fonds, et considère qu'il a été satisfait à cet élément du Projet de plan actualisé.

B. Deuxième élément du Projet de plan : Projets de réparation

27. La Chambre a estimé que le Projet de plan devait décrire les projets de réparation que le Fonds souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices⁵².

28. Comme indiqué plus haut, la Chambre est consciente du fait qu'un grand nombre des projets examinés ci-dessous nécessiteront une planification et une consultation plus approfondies afin de garantir leur exécution et leur réussite. Dans la même veine, la Chambre ne cherche pas, ici, à réglementer tous les aspects des projets proposés, mais se prononcera sur la question de savoir s'ils sont adaptés aux objectifs approuvés⁵³. Cela dit, même si la Chambre estime que le Fonds lui a fourni suffisamment d'informations pour lui permettre d'examiner le bien-fondé général des projets proposés, elle tient à exprimer sa consternation face au manque de clarté de certains passages du Projet de plan actualisé. Si elle comprend que la souplesse est de mise concernant les propositions, qui risquent de devoir être ajustées après l'approbation du Projet de plan actualisé, le plan présenté aux parties et à la Chambre devrait tout de même contenir des descriptions claires et concises de chacun des projets proposés. La Chambre donne ci-dessous des exemples concrets de projets concernant lesquels elle estime que le Fonds aurait dû fournir plus de détails.

1. Projets proposés au titre du résultat 1 - Résilience sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société

a) Proposition du Fonds

29. Le Fonds propose plusieurs mesures en ce qui concerne le résultat 1⁵⁴. Les projets en question relèvent essentiellement de deux catégories : aide psychologique et traitements psychosomatiques⁵⁵.

⁵² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

⁵³ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 17.

⁵⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 162 à 170.

⁵⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 162 à 170.

30. En ce qui concerne l'aide psychologique, le Fonds explique que celle-ci sera spécialement adaptée aux besoins individuels des bénéficiaires et que les psychologues « doivent justifier d'une expérience dans le traitement du traumatisme intergénérationnel, du traumatisme lié à des crimes sexuels et sexistes, du traumatisme des anciens enfants soldats et d'autres traumatismes dont les victimes directes et indirectes pourraient souffrir⁵⁶ ». Pour le Fonds, l'aide psychologique peut revêtir les formes suivantes : thérapie de groupe intensive, psychothérapie individuelle, thérapie au moyen de groupes de parole et création de groupes et réseaux de soutien⁵⁷. En ce qui concerne les traitements psychosomatiques, le Fonds explique que ceux-ci seront organisés selon les mêmes principes que les thérapies psychologiques, et que le partenaire de mise en œuvre veillera à ce que des traitements et médicaments efficaces soient fournis selon que de besoin⁵⁸.

31. La Chambre constate qu'aucune des parties n'a soulevé de préoccupation spécifique concernant les projets proposés pour atteindre le résultat 1.

b) Examen par la Chambre

32. La Chambre prend tout d'abord note de la proposition du Fonds selon laquelle l'« aide psychologique sera spécialement adaptée aux *besoins* des bénéficiaires⁵⁹ ». À cet égard, elle souligne que, même si les réparations collectives individualisées accordées en l'espèce visent à « [TRADUCTION] remédier de manière globale aux préjudices multiformes collectivement subis par les victimes, tout en étant centrées sur les individus du groupe en ce qu'elles répondent à leurs besoins spécifiques et à leur situation⁶⁰ », elles ne visent pas à répondre aux besoins des victimes en général. Ces réparations doivent répondre à ceux des besoins actuels des victimes qui sont *en lien avec* les préjudices qu'elles ont subis du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Par conséquent, toute aide psychologique doit être directement liée aux préjudices subis par les bénéficiaires du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

33. Ayant évalué les projets proposés par le Fonds au titre du résultat 1, la Chambre est globalement satisfaite des activités qu'ils comprennent et les approuve donc, sous réserve de la modification suivante.

⁵⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 163.

⁵⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 166 à 168.

⁵⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 170.

⁵⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 163 [non souligné dans l'original].

⁶⁰ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 19, faisant référence à Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 189.

34. La Chambre rappelle que le Fonds a proposé de fournir aux victimes une « réhabilitation sociale » dans le cadre du résultat 3, dans le but d'aider les bénéficiaires à mieux s'intégrer dans la société, ainsi qu'auprès de leurs amis et connaissances⁶¹. Réagissant à cette proposition, le Second Représentant légal s'est dit préoccupé par son manque de précision, raison pour laquelle il aurait du mal à la présenter à ses clients⁶². À cet égard, bien que la Chambre soit d'avis que la proposition est effectivement vague et qu'il serait utile de l'étoffer, elle considère que la réhabilitation sociale est un objectif important pour les bénéficiaires et qu'il vaut mieux qu'elle relève du résultat 1, étant donné qu'elle porte sur la résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société. La Chambre enjoint par conséquent au Fonds de veiller à ce que la possibilité d'une réhabilitation sociale fasse partie des formes de thérapie dont il est question plus haut.

2. Projets proposés au titre du résultat 2 – Résilience sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux

a) Proposition du Fonds

35. Afin d'atteindre le résultat 2, le Fonds propose d'engager des partenaires de mise en œuvre qui sont en mesure de conclure des protocoles d'entente avec divers établissements de santé situés à proximité des lieux de résidence des bénéficiaires dans la province de l'Ituri⁶³. Le Fonds explique que les partenaires de mise en œuvre administreront, directement ou avec le soutien d'un réseau de prestataires de soins de santé, les soins nécessaires pour réparer le préjudice subi par chaque bénéficiaire⁶⁴. Le Fonds propose que ces partenaires soient chargés d'assurer aux victimes l'assistance nécessaire en termes de transport et d'admission aux centres de santé pouvant prodiguer les soins requis, qui seront financés par le programme⁶⁵. Le Fonds précise que les partenaires de mise en œuvre doivent assurer le suivi des résultats des traitements et proposer des mesures préventives et correctives pour garantir le meilleur résultat possible aux bénéficiaires à l'issue de leur traitement⁶⁶.

36. En ce qui concerne les traitements, le Fonds fait remarquer que comme le préjudice subi par chaque victime est unique, le traitement devra forcément être adapté aux

⁶¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 197.

⁶² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 65. Le Second Représentant légal a plus précisément avancé qu'il n'y avait pas de proposition concrète qu'il puisse présenter à ses clients.

⁶³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 172.

⁶⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 172 et 174.

⁶⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 173.

⁶⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 174.

bénéficiaires⁶⁷. Selon le Fonds, les bénéficiaires doivent consentir aux traitements et les options en la matière (notamment lieux et dates des soins) feront l'objet de discussions individuelles avec les bénéficiaires concernés, de sorte que « leurs préoccupations et leurs souhaits soient pris en compte⁶⁸ ».

b) Arguments des parties

37. La Chambre constate que le Second Représentant légal et la Défense n'ont soulevé aucune préoccupation spécifique concernant les projets proposés par le Fonds au titre du résultat 2. Dans ses observations initiales sur le Projet de plan, le Premier Représentant légal a demandé des informations supplémentaires concernant les mesures visant à lutter contre la toxicomanie et la dépendance à l'alcool et s'est dit préoccupé par le manque d'informations détaillées sur les modalités prévues pour la mise en place de telles mesures⁶⁹.

c) Examen par la Chambre

38. Ayant évalué les projets dont il est question ci-dessus, la Chambre est d'avis qu'ils semblent à même de remédier aux préjudices physiques subis par les victimes à titre individuel. En réponse à la préoccupation émise par le Premier Représentant légal concernant la toxicomanie et la dépendance à l'alcool, la Chambre indique que ces problèmes de santé spécifiques peuvent être traités dans le cadre du programme proposé, étant donné que celui-ci est adapté à ceux des besoins actuels de chaque bénéficiaire qui sont en lien avec le préjudice subi. De plus, même si le Fonds le souligne dans le Projet de plan actualisé⁷⁰, la Chambre souhaite rappeler que la blessure ou la maladie physique traitée dans le cadre du programme de réparation doit être liée au préjudice subi du fait de la commission des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

3. Projets proposés au titre du résultat 3 : Résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques

39. Selon la proposition du Fonds, le résultat 3 envisage des bénéficiaires résilients sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques⁷¹. Afin d'atteindre ce résultat, le Fonds propose plusieurs mesures : i) un soutien socioéconomique sous forme de paiement d'une

⁶⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 171 et 175.

⁶⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 173.

⁶⁹ *URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan* (« la Requête du Premier Représentant légal aux fins de prorogation du délai de réponse au Projet de plan »), 18 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, avec dépôt le même jour d'une version publique expurgée, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 22 iii) et vii).

⁷⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 176 à 178.

⁷¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 137.

somme de départ ; ii) une aide à l'éducation ; iii) une assistance en vue de l'établissement d'activités génératrices de revenus ; iv) un soutien en matière de réhabilitation sociale ; et v) une somme forfaitaire à la place d'activités socioéconomiques⁷². S'agissant du point i), la Chambre rappelle qu'elle a décidé plus haut que le soutien en matière de réhabilitation sociale devrait être fourni dans le cadre de la poursuite du résultat 1, et cette proposition ne sera donc pas examinée ici. De même, elle se penchera sur la proposition d'octroi d'une somme forfaitaire à la place d'activités socioéconomiques lorsqu'elle abordera la question générale du paiement de sommes forfaitaires aux paragraphes 111 à 122 ci-après.

a) *Paiement d'une somme de départ à des fins socioéconomiques*

1) *Proposition du Fonds*

40. Le Fonds soutient que les consultations menées auprès des victimes et des organisations qui sont actives dans la province de l'Ituri ont montré que « pour que le programme soit bien accepté, il est conseillé de verser tôt dans le processus une somme en espèces aux bénéficiaires », avant même la mise en œuvre des programmes physiques, psychologiques ou socioéconomiques⁷³. Il précise que le fait de verser aux victimes une modeste somme en espèces au début du programme permettrait de répondre à leurs besoins élémentaires de manière à ce qu'elles soient mieux en mesure de bénéficier des programmes de réhabilitation⁷⁴. Le Fonds fait en outre valoir qu'un tel paiement renforcerait la confiance que les victimes ont dans la Cour, dans la mesure où elles verraient « enfin un résultat concret de leurs contacts avec la Cour »⁷⁵. Il fonde sa proposition sur les « enseignements tirés de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga* » où les bénéficiaires ont demandé une somme forfaitaire en espèces avant toutes mesures de réhabilitation⁷⁶. Le Fonds ajoute que les victimes des attaques qui ont été consultées ont également évoqué la nécessité de recevoir un paiement en espèces pour répondre à leurs besoins urgents⁷⁷.

2) *Arguments des parties*

41. Le Premier Représentant légal soutient que si ses clients apprécient l'idée d'une somme de départ, ils pensent que le montant de celle-ci doit être le même pour toutes les victimes et

⁷² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 182 à 203.

⁷³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 182.

⁷⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 185.

⁷⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 185.

⁷⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 183.

⁷⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 183.

qu'il revient à la Chambre de le fixer⁷⁸. Il relève cependant que faute de l'annonce d'un montant par le Fonds, il lui est difficile de discuter de cette option avec ses clients⁷⁹.

42. Le Second Représentant légal a également soulevé des préoccupations au sujet du manque de détails de la proposition du Fonds, en particulier s'agissant de la date à laquelle les victimes recevraient la somme en question et du montant de celle-ci⁸⁰. Il déclare en outre s'opposer sur le principe à cette proposition, et ce, pour deux raisons. Premièrement, étant donné que le Fonds a proposé que la date et le montant de la somme d'argent à distribuer soient fixés dans le cadre de chaque programme, il est possible que cela entraîne des incohérences, sème la confusion et suscite des tensions entre les victimes déclarées admissibles⁸¹. Deuxièmement, le Second Représentant légal doute qu'une telle mesure tende à assurer aux victimes des moyens d'existence et un bien-être pérennes, sur la durée⁸². Enfin, il n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le paiement d'une somme forfaitaire améliorerait la confiance que les victimes ont dans la Cour, résultat qui selon lui ne peut être atteint que grâce à des réparations significatives⁸³.

43. La Défense s'oppose également à cette proposition, relevant que le Fonds « [TRADUCTION] n'a pas justifié comment cette mesure pourrait servir un quelconque objectif réel⁸⁴ ». Elle fait en outre valoir que les risques associés aux versements en espèces l'emportent de loin sur tout avantage que pourraient procurer le fait de mettre les victimes dans un meilleur état d'esprit pour bénéficier des mesures de réhabilitation ou le fait de renforcer leur confiance dans les actions de la Cour⁸⁵.

3) *Examen par la Chambre*

44. Après examen de la proposition du Fonds et des arguments des parties, la Chambre relève qu'en l'absence de clarté quant au montant envisagé, au préjudice spécifique auquel il

⁷⁸ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 37.

⁷⁹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 35 ii).

⁸⁰ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 58.

⁸¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 59.

⁸² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 59.

⁸³ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 59.

⁸⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 103.

⁸⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 103.

est censé répondre et à la question de savoir s'il doit être considéré comme une indemnisation ou comme un versement symbolique, la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'informations pour approuver une telle proposition. En effet, comme l'a relevé la Défense⁸⁶, le Fonds n'a pas expliqué pleinement comment un paiement en espèces améliorerait la probabilité de succès des bénéficiaires dans le cadre des programmes de réhabilitation.

45. En outre, comme l'a également fait remarquer le Second Représentant légal⁸⁷, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, elle a souligné l'importance des réparations pour « aider à assurer [les] moyens d'existence et [le] bien-être [des victimes] de façon pérenne, sur la durée », et non pas seulement de les aider à subvenir à leurs besoins à court terme⁸⁸. Elle relève que verser aux victimes une somme forfaitaire risque peut-être de saper l'incitation à participer au programme envisagé au titre des résultats 1 à 3.

46. En ce qui concerne l'argument du Fonds selon lequel une telle mesure peut renforcer la confiance des victimes dans la Cour⁸⁹, la Chambre conclut que bien qu'il s'agisse d'un objectif important, il serait mieux d'y parvenir grâce à un déploiement réussi et en temps opportun des programmes de réparation, plutôt que grâce à des paiements en espèces. Elle relève cependant que le Premier Représentant légal indique que ses clients étaient en faveur de cette proposition⁹⁰. La Chambre rappelle également que, comme il est indiqué dans l'Additif, cette pratique semble avoir été adoptée dans l'affaire *Lubanga*⁹¹. C'est pourquoi elle craint que le rejet de cette proposition puisse involontairement aboutir à une inégalité de traitement entre les victimes enfants soldats qui bénéficient déjà du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* et les victimes dans l'affaire *Ntaganda*. Par conséquent, elle enjoint au Fonds de lui fournir un complément d'information s'agissant du montant exact versé aux victimes dans l'affaire *Lubanga*, en indiquant s'il considère que le même montant devrait être versé à toutes les victimes dans l'affaire *Ntaganda* et sous quelles conditions.

⁸⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 103.

⁸⁷ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 59.

⁸⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 9.

⁸⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 185.

⁹⁰ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 37.

⁹¹ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 329, faisant référence au document intitulé *Trust Fund for Victims' Submission pursuant to Trial Chamber II's decisions on the implementation of the Appeals Chamber Judgment against the Reparations Order*, 30 janvier 2023, [ICC-01/04-02/06-2819](#), par. 12.

b) *Aide à l'éducation*

1) *Proposition du Fonds*

47. Le Fonds propose un programme d'aide à l'éducation à deux volets. Le premier volet porte sur des cours de remise à niveau, des bourses d'études universitaires et/ou des cours d'anglais et/ou de français, pour lesquels tous les frais de scolarité seront pris en charge⁹². S'agissant des cours de remise à niveau, le Fonds explique qu'il y aura au départ un processus visant à déterminer le niveau approprié d'études auquel les bénéficiaires devraient s'inscrire afin de retrouver les compétences perdues⁹³. Il indique que les bourses d'études universitaires permettront aux bénéficiaires de régler leurs frais de scolarité et que le lieu d'étude, qui devrait être en Ituri ou, à titre exceptionnel, ailleurs en RDC, sera déterminé en coordination entre le partenaire de mise en œuvre et chaque bénéficiaire⁹⁴. Des cours d'anglais et/ou de français seront ouverts aux bénéficiaires qui ne souhaitent pas participer aux cours de remise à niveau ou aux programmes de bourses d'études universitaires⁹⁵. Le Fonds propose en outre que les bénéficiaires reçoivent une allocation pour couvrir leurs frais de subsistance pendant leurs études, dont le montant sera basé sur le coût de la vie moyen dans la province de l'Ituri⁹⁶.

48. Le deuxième volet du programme proposé par le Fond comporte un budget pour couvrir les frais de scolarité des personnes à charge des bénéficiaires, dans la mesure où ces personnes ne sont pas elles-mêmes admissibles au volet socioéconomique⁹⁷. Le Fonds propose que chaque bénéficiaire reçoive un budget fixe pour les frais de scolarité des personnes à sa charge, dont le montant reste à confirmer en fonction du programme spécifique⁹⁸. Il propose en outre de prévoir un budget permettant d'acquérir un certain nombre de kits scolaires, à mettre à disposition des bénéficiaires sous forme de remboursements à compter de leur date d'admission⁹⁹.

2) *Arguments des parties*

49. S'agissant du premier volet du programme d'aide à l'éducation, le Premier Représentant légal affirme que les victimes se sont déclarées préoccupées par la durée des

⁹² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 188 à 190.

⁹³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 188.

⁹⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 189.

⁹⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 190.

⁹⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 191.

⁹⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 192.

⁹⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 192.

⁹⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 192.

programmes et ont exprimé le souhait que le programme couvre toute la période de leurs études, en soutenant que faire moins serait inefficace, voire nuisible¹⁰⁰. Il explique avoir consulté des victimes qui ont également indiqué que l'allocation devrait couvrir tous les besoins élémentaires, tels que les frais de transport et de logement¹⁰¹.

50. Le Second Représentant légal considère que les propositions du Fonds concernant les deux programmes éducatifs sont « [TRADUCTION] généralement acceptables » mais se dit préoccupé par le manque de détails concrets¹⁰². Il s'inquiète également du langage employé par le Fonds concernant les victimes de préjudices transgénérationnels, relevant que le Fonds qualifie ces victimes de bénéficiaires indirects du programme de réparation, alors qu'elles sont en fait des victimes indirectes censées bénéficier directement du programme de réparation¹⁰³. Le Second Représentant légal rappelle également que les préjudices transgénérationnels ne devraient pas être limités aux préjudices psychologiques étant donné que l'octroi d'une aide à l'éducation pourrait constituer l'une des « [TRADUCTION] manières les plus utiles » de réparer le préjudice subi par ces enfants¹⁰⁴.

51. S'agissant du deuxième volet du programme d'aide à l'éducation, le Premier Représentant légal se dit inquiet que le Projet de plan actualisé ne fournisse pas suffisamment de détails sur la durée de cette modalité de réparation, et souligne qu'il est important que les victimes puissent terminer leurs études¹⁰⁵. Il se rallie à la proposition du Fonds selon laquelle les frais de scolarité devraient être fixés dans le cadre de chaque programme, mais relève qu'elle devrait inclure la possibilité d'études universitaires plutôt que strictement limiter les montants en question à l'équivalent des frais de scolarité pour l'enseignement secondaire¹⁰⁶. Le Premier Représentant légal souligne également la nécessité d'être transparent et de

¹⁰⁰ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 38 ; voir aussi Requête du Premier Représentant légal aux fins de prorogation du délai de réponse au Projet de plan, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 22 v).

¹⁰¹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 38.

¹⁰² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 60 et 61.

¹⁰³ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 62.

¹⁰⁴ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 14 et 63.

¹⁰⁵ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 35 iii) et 39.

¹⁰⁶ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 39.

communiquer clairement au sujet des écarts en matière de frais de scolarité¹⁰⁷. Dans ses observations relatives au Premier Projet de plan, il avait aussi critiqué le fait que le Projet de plan ne dise rien au sujet de la possibilité de suivre des cours d’alphabétisation¹⁰⁸.

52. La Défense ajoute que le Fonds devrait privilégier les paiements directs aux prestataires de services concernés au lieu de remettre des espèces aux victimes et, lorsque cela n’est pas possible, mettre en place un dispositif d’approbation préalable ou de remboursement des dépenses¹⁰⁹. Elle considère que si un versement en espèces est inévitable, le Fonds devrait prévoir un système de suivi pour vérifier la façon dont les espèces remises aux victimes ont été dépensées¹¹⁰. La Défense affirme que cela devrait s’appliquer aux frais de scolarité et aux cours, au soutien matériel aux activités génératrices de revenus, ainsi qu’à toutes les activités de microfinance proposées par le Fonds¹¹¹.

3) *Examen par la Chambre*

53. Après examen de la proposition du Fonds et des arguments des parties, la Chambre approuve les deux volets du programme d’aide à l’éducation pour les raisons exposées ci-après. S’agissant du premier volet, qui couvre les frais de scolarité pour des cours de remise à niveau, des bourses d’études universitaires et/ou des cours d’anglais et/ou de français, la Chambre conclut que ce type de programmes est une manière adéquate de réparer le préjudice subi par les victimes, comme indiqué dans l’Ordonnance de réparation. Elle conclut en particulier que pour les victimes des attaques et les anciens enfants soldats, cette proposition peut répondre aux préjudices suivants : perte de capacité productive, baisse du niveau de vie et diminution des opportunités socioéconomiques ; interruption et perte de scolarité ou de formation professionnelle ; perte de l’enfance ; et perte du projet de vie¹¹². La Chambre conclut également que cette mesure tend à remédier au préjudice économique subi par les victimes directes de viol et d’esclavage sexuel, et aux privations matérielles inévitables lorsqu’elles ne peuvent plus contribuer aux revenus de la famille, ce dont souffrent les victimes indirectes¹¹³.

¹⁰⁷ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 39.

¹⁰⁸ Requête du Premier Représentant légal aux fins de prorogation du délai de réponse au Projet de plan, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 22 v).

¹⁰⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 105.

¹¹⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 105.

¹¹¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 105.

¹¹² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 183 a) v., vi., viii. et ix., et 183 b) v., vii. et viii.

¹¹³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 183 c) i. et ii., et 183 d) i.

54. S'agissant de l'argument du Premier Représentant légal selon lequel les besoins élémentaires de tous les bénéficiaires doivent être satisfaits, la Chambre considère qu'il est raisonnable d'attendre du Fonds qu'il fournisse aux victimes les moyens d'être concrètement à même de profiter du volet éducation, ce qui, selon les circonstances personnelles de chaque bénéficiaire, pourrait inclure le paiement des frais de transport et de logement liés à sa scolarisation. Pour ce qui est des inquiétudes exprimées par le Premier Représentant légal concernant la durée du programme, la Chambre relève que dans le cadre des programmes de réparation fondés sur les services qui sont conçus pour durer cinq ans, il s'agit en effet de la durée maximale pour laquelle les victimes ont le droit de bénéficier de ce volet. De l'avis de la Chambre, cinq années d'études correspondent à la durée totale d'un diplôme universitaire dans la plupart des régions du monde — comprenant dans certains cas un diplôme de premier cycle et un diplôme de niveau master — et permettent de satisfaire l'objectif de donner aux victimes des moyens de subsistance pérennes, sur la durée, conformément à l'Ordonnance de réparation¹¹⁴.

55. S'agissant de la préoccupation exprimée par le Second Représentant légal, lorsqu'il soutient que les victimes de préjudices transgénérationnels devraient avoir le droit d'accéder aux programmes d'aide à l'éducation, la Chambre relève que le Fonds précise que ces victimes auront accès aux programmes d'aide à l'éducation et de réhabilitation physique dès lors qu'elles peuvent prouver qu'elles remplissent les conditions d'admission à ces programmes¹¹⁵. Par conséquent, la Chambre juge la proposition appropriée au vu des conclusions qu'elle avait elle-même rendues dans l'Additif, où elle avait indiqué que la qualité de victime indirecte sera reconnue aux enfants des victimes directes lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ont subi un préjudice transgénérationnel et qu'à ce titre, ces enfants devraient recevoir des réparations collectives individualisées, compte tenu de l'ampleur du préjudice individuel subi du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable¹¹⁶.

56. Enfin, s'agissant de la préoccupation exprimée par le Second Représentant légal quant au langage employé par le Fonds concernant les victimes de préjudices transgénérationnels¹¹⁷, la Chambre confirme que ce représentant légal a bien compris les termes en cause – à savoir que les victimes de préjudices transgénérationnels sont des victimes indirectes des crimes mais

¹¹⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 194.

¹¹⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx 1-Red-Corr-tFRA](#), par. 215.

¹¹⁶ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 184.

¹¹⁷ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 62.

des bénéficiaires directs du programme – et elle relève que dans le Projet de plan actualisé, le Fonds a également témoigné de la même compréhension des termes¹¹⁸.

57. La Chambre approuve aussi le deuxième volet du programme d'aide à l'éducation pour les victimes directes et indirectes, relevant que les personnes à charge des bénéficiaires qui ne remplissent pas elles-mêmes les conditions pour être admises en tant que victimes directes ou indirectes ne peuvent pas bénéficier des réparations. Sur ce point, elle fait observer que selon le Fonds, le deuxième volet profiterait aux « personnes à charge des bénéficiaires » dans la mesure où ces personnes ne sont pas elles-mêmes des « bénéficiaires » susceptibles de relever du volet socioéconomique¹¹⁹. Cependant, la Chambre tient à préciser qu'afin de bénéficier de ce volet, les personnes à charge des bénéficiaires doivent se voir reconnaître la qualité de victime indirecte ayant personnellement subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre une victime directe et, en tant que telle, elles auront le droit de bénéficier de réparations en raison de leur préjudice personnel.

58. La Chambre relève que comme l'indiquent le Fonds et le Premier Représentant légal¹²⁰, les frais de scolarité devraient être fixés dans le cadre de chaque programme et il est nécessaire de communiquer clairement pour veiller à ce que les victimes comprennent pourquoi ces frais peuvent différer d'un établissement à l'autre. S'agissant de l'argument du Premier Représentant légal selon lequel les frais de scolarité devraient aussi être couverts pour les études universitaires plutôt que seulement pour les études secondaires, la Chambre considère, en ce qui concerne les deux volets de ce programme, qu'il faut que le Fonds commence par déterminer le préjudice spécifiquement subi par chacune des victimes du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, avant de prévoir des mesures de réparation pour y remédier. Ce qui est précisément nécessaire pour chacune des victimes en termes de mesures de réparation dépendra du niveau d'éducation des victimes et/ou du niveau d'éducation qu'elles souhaitent atteindre. C'est d'ailleurs pourquoi le programme devrait également inclure l'option de cours d'alphabétisation, comme l'a relevé le Premier Représentant légal¹²¹. Cependant, la Chambre rappelle que comme la durée des programmes est fixée à cinq ans, il faudra

¹¹⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 46 et 215.

¹¹⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 192.

¹²⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 192 ; Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 39.

¹²¹ Requête du Premier Représentant légal aux fins de prorogation du délai de réponse au Projet de plan, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 22 v).

nécessairement tenir compte de cet aspect au moment de décider quel type d'éducation les victimes pourraient choisir à titre de réparation de leur préjudice.

59. S'agissant des programmes éducatifs de manière générale, la Chambre approuve la proposition de la Défense¹²² selon laquelle le Fonds devrait directement payer les prestataires de services et, lorsque cela n'est pas possible, mettre en place un dispositif d'approbation préalable ou de remboursement des dépenses. Elle décide de plus que ce système devrait aussi être mis en œuvre dans le cadre du programme portant sur les activités génératrices de revenus, examiné ci-après. Quant à déterminer qui peut bénéficier de chaque volet, elle considère que les deux volets devraient être ouverts aux victimes tant directes qu'indirectes, selon leur niveau d'éducation actuel.

c) *Activités génératrices de revenus*

1) *Proposition du Fonds*

60. Le Fonds a proposé un programme d'activités génératrices de revenus qui comprend trois éléments. Le premier consiste en des cours de formation professionnelle dans le cadre desquels chaque victime se verra assigner un conseiller qui l'aidera à évaluer la viabilité de son projet et à mieux développer celui-ci.¹²³ Le Fonds a proposé la couverture de certaines professions comme la pêche ou la coiffure mais d'autres activités peuvent être lui présentées, pour approbation au cas par cas¹²⁴. Il propose de donner aux bénéficiaires un kit contenant les fournitures nécessaires pour la formation, une assistance financière au cours de celle-ci, ainsi que l'équipement nécessaire pour lancer le projet d'activité génératrice de revenus pour lequel ils auront été formés, comprenant le matériel de base essentiel pour la conduite de leur activité commerciale¹²⁵.

61. Le deuxième élément consiste à fournir aux bénéficiaires une assistance matérielle dans le cadre de la conduite d'une activité génératrice de revenus, en couvrant par exemple les coûts d'achat et d'expédition de marchandises¹²⁶. Comme dans le cas de la formation, le Fonds propose qu'aux fins de l'assistance matérielle dans la conduite d'une activité génératrice de revenus, certaines professions soient déjà couvertes, alors que d'autres pourront lui être

¹²² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 105.

¹²³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 193.

¹²⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 193.

¹²⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 193.

¹²⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 194.

présentées pour approbation au cas par cas¹²⁷. Il explique que cela s'applique aussi aux groupes de victimes qui souhaitent former une coopérative ou autre structure semblable en Ituri¹²⁸.

62. Le dernier élément avancé par le Fonds porte sur la création d'une caisse d'épargne et de crédit pour appuyer les initiatives économiques des bénéficiaires afin d'améliorer les chances de réussite des projets qu'ils entreprennent¹²⁹.

2) *Arguments des parties*

63. Le Premier Représentant légal soutient que les personnes inscrites à des cours de formation professionnelle auront besoin de fonds pour couvrir leurs besoins élémentaires et que l'équipement nécessaire pour lancer le projet d'activité génératrice de revenus devrait inclure « [TRADUCTION] tout le matériel requis pour mener leur projet de manière indépendante¹³⁰ ». Étant donné que les bénéficiaires recevront forcément du programme des formes d'assistance différentes en fonction de l'activité génératrice de revenus qu'ils auront choisie, le Premier Représentant légal relève la nécessité de leur expliquer de façon claire et transparente pourquoi il existera des différences entre bénéficiaires à cet égard, de manière à mieux gérer les attentes et à atténuer d'éventuelles frustrations¹³¹. Le Premier Représentant légal affirme en outre que la plupart des victimes consultées ont salué la création d'une caisse d'épargne et de crédit, bien que certaines doutent de l'efficacité des projets communautaires¹³².

64. Inquiet du manque de détails concrets qui caractérise les propositions du Fonds concernant les activités génératrices de revenus, le Second Représentant légal indique ne pouvoir exprimer son soutien aux projets que dans l'abstrait¹³³.

65. La Défense fait remarquer que dans cette proposition, le Fonds s'est écarté du programme de réparation mené dans l'affaire *Lubanga*, en excluant la possibilité d'offrir une forme de soutien s'apparentant à une pension aux personnes incapables de mener toutes seules

¹²⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 194.

¹²⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 194.

¹²⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 195.

¹³⁰ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 40.

¹³¹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 40.

¹³² Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 41.

¹³³ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2764-Conf](#), par. 64.

des activités génératrices de revenus¹³⁴. En réponse à cette observation, le Fonds explique qu'avec le recul, il a compris qu'il ne s'agissait pas de la meilleure manière de réhabiliter les victimes vu la durée limitée du programme, ajoutant qu'au lieu de cela, il pourrait être bénéfique sur le long terme de permettre aux membres de la famille de participer à une activité génératrice de revenus¹³⁵. La Défense rejette l'idée de permettre aux membres de la famille de participer à une activité génératrice de revenus, étant donné que ces personnes ne sont pas les bénéficiaires du programme de réparation¹³⁶.

3) *Examen par la Chambre*

66. Après examen des arguments du Fonds et des parties, la Chambre approuve tous les éléments de la proposition portant sur les activités génératrices de revenus.

67. S'agissant du premier et du second élément, la Chambre est convaincue que, comme l'a avancé le Premier Représentant légal¹³⁷, les personnes inscrites à des cours de formation professionnelle auront besoin de fonds pour couvrir leurs besoins élémentaires et que l'équipement nécessaire pour lancer l'activité génératrice de revenus devrait inclure tout le matériel requis pour mener leur projet de manière indépendante. Par souci de transparence et de clarté, le Fonds fixera à l'avance les besoins élémentaires qui seront couverts et le matériel qui sera fourni pour conduire chacune des activités génératrices de revenus pressenties, et il en informera clairement les victimes. Se ralliant à l'avis du Premier Représentant légal¹³⁸, la Chambre estime également qu'il est important de communiquer clairement au sujet des différences dans le matériel que recevront les bénéficiaires, de façon à limiter les tensions au sein des communautés. Ces informations devraient être fournies et expliquées d'entrée de jeu aux victimes, au moment où elles feront leur choix d'activité. La Chambre réaffirme que dans le cadre du programme d'activités génératrices de revenus, le Fonds devrait payer directement les prestataires de services concernés et, lorsque cela n'est pas possible, mettre en place un dispositif d'approbation préalable ou de remboursement des dépenses et, en dernier recours, un système de suivi des dépenses. Par conséquent, la Chambre approuve le premier et le deuxième

¹³⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 105 ; Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 210.

¹³⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 210.

¹³⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 106.

¹³⁷ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 40.

¹³⁸ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 40.

élément du programme portant sur les activités génératrices de revenus, tels que proposés par le Fonds.

68. En ce qui concerne les observations de la Défense selon lesquelles les membres de la famille du bénéficiaire qui ne sont pas admissibles en qualité de victime ne devraient pas participer aux activités génératrices de revenus, la Chambre souligne qu'en effet, seules les victimes directes et indirectes peuvent bénéficier des activités génératrices de revenus, dans la mesure où le préjudice qu'elles ont subi le rend nécessaire. Elle estime cependant que les membres de la famille de bénéficiaires admissibles peuvent participer à une activité lucrative qui a été mise en place par un bénéficiaire grâce au programme d'activités génératrices de revenus. Par exemple, si une victime admissible bénéficie de ce programme pour démarrer une entreprise agricole à succès, les membres de sa famille ne devraient pas être empêchés de participer à cette activité, pareille participation pouvant contribuer au succès et à la longévité de l'entreprise.

69. Enfin, la Chambre approuve également le troisième élément du programme d'activités génératrices de revenus, qui suppose la création d'une caisse d'épargne et de crédit, car cette mesure semble pouvoir remédier au préjudice subi par les victimes.

4. Projets proposés au titre des résultats 4 et 5

70. Afin d'atteindre les résultats 4 et 5, le Fonds propose un certain nombre de mesures symboliques et de satisfaction. Il a classé les projets associés à ces résultats dans plusieurs catégories : i) sensibilisation communautaire ; ii) centres communautaires et autres mesures symboliques ; iii) mesures en faveur des victimes de viol et de violences sexuelles ; iv) mesures relatives aux personnes disparues ; et v) excuses volontairement présentées par Bosco Ntaganda. Chacune de ces mesures est analysée en détail ci-après.

a) Sensibilisation communautaire

1) Proposition du Fonds

71. Le Fonds propose de mener « des actions de sensibilisation et de promotion en RDC et au-delà afin de faire prendre conscience aux communautés, aux familles, aux enfants scolarisés et au grand public de la gravité des crimes et de leurs conséquences¹³⁹ ». Il indique qu'il « mènera également des actions de sensibilisation au crime de viol et d'esclavage sexuel et au

¹³⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 222.

cas des enfants nés de viols et de violences sexuelles, en vue de faire prendre conscience aux communautés de leur situation et de leurs besoins¹⁴⁰ ».

2) *Arguments des parties*

72. Le Second Représentant légal s'oppose à la proposition du Fonds de mener des actions de sensibilisation en RDC concernant la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda¹⁴¹. Il avance que les victimes ont été tenues informées des questions se rapportant à l'affaire et que les activités de sensibilisation du Fonds devraient tendre à donner aux populations touchées des informations sur « [TRADUCTION] ce à quoi peuvent s'attendre les victimes ayant droit à réparation, et non pas des informations générales sur la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda¹⁴² ».

73. La Défense s'oppose également à cette proposition, soutenant que les informations concernant le procès de Bosco Ntaganda ont été et continuent d'être diffusées, et que ce n'est pas là une tâche qui incombe au Fonds¹⁴³. Elle ajoute que la diffusion d'informations concernant la gravité des crimes présente le risque de « [TRADUCTION] faire plus de mal que de bien en focalisant l'attention du grand public sur des crimes commis par les membres d'une des nombreuses milices présentes en Ituri [...]»¹⁴⁴. La Défense soutient également qu'un tel message va au-delà de l'Ordonnance de réparation et donne l'impression que toutes les victimes de crimes graves commis en Ituri pourront obtenir réparation¹⁴⁵.

3) *Examen par la Chambre*

74. La Chambre est d'avis que, de manière générale, il n'entre pas dans le rôle spécifique du Fonds, en tant qu'organe chargé de la mise en œuvre des réparations, de mener « des actions de sensibilisation et de promotion en RDC et au-delà afin de faire prendre conscience aux communautés, aux familles, aux enfants scolarisés et au grand public de la gravité des crimes et de leurs conséquences¹⁴⁶ ». La Chambre n'est donc pas convaincue que le Fonds devrait assumer ce rôle d'ordre général dans le contexte et le cadre de la mise en œuvre des réparations

¹⁴⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 222.

¹⁴¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 41 et 42.

¹⁴² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 42.

¹⁴³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 34.

¹⁴⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 34.

¹⁴⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 69.

¹⁴⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 222.

en l'espèce. Tout en convenant qu'il est nécessaire de procéder à de telles actions de sensibilisation, elle estime que cette fonction revient aux organes compétents du Greffe, c'est-à-dire à la Section de l'information et de la sensibilisation.

75. Nonobstant ce qui précède, la Chambre considère, comme elle l'a dit dans l'Ordonnance de réparation¹⁴⁷, que sensibiliser les communautés dans lesquelles vivent les victimes à la gravité des crimes commis « en vue de [leur] faire prendre conscience [...] de [la] situation [des victimes] et de leurs besoins¹⁴⁸ » est une mesure de satisfaction qui pourrait permettre de réduire la stigmatisation et la marginalisation des victimes et contribuer à leur réhabilitation et à leur réintégration.

76. La Chambre n'est ainsi pas convaincue que le Fonds devrait s'abstenir de mener auprès de telles communautés des activités de sensibilisation pouvant promouvoir l'adoption de meilleurs comportements face aux crimes et permettre aux victimes de jouer un rôle actif au sein de leur communauté¹⁴⁹. Elle rappelle toutefois au Fonds que ces activités doivent être liées à la réparation du préjudice subi par les victimes. Par conséquent, le Fonds peut mener des activités de sensibilisation communautaire à la gravité des crimes dans le but de contribuer à la réhabilitation et à la réintégration des victimes. Les activités de sensibilisation générale, visant à donner à la population des informations générales concernant les crimes commis par Bosco Ntaganda, devraient être menées par le Greffe par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation¹⁵⁰.

77. La Chambre relève en outre que ni le Second Représentant légal ni la Défense ne s'opposent à la proposition du Fonds de mener auprès des communautés des activités de sensibilisation concernant les crimes, afin de leur faire prendre conscience de la situation des victimes et de leurs besoins. Par conséquent, la Chambre approuve les propositions du Fonds uniquement en ce qui concerne les activités de sensibilisation communautaire, et répète que d'autres organes de la Cour sont chargés de mener des activités de sensibilisation générale. Pour éviter la duplication des efforts, la Chambre ordonne donc au Fonds de travailler en consultation et en coordination avec la Section de l'information et de la sensibilisation.

¹⁴⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 207.

¹⁴⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 222.

¹⁴⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 207.

¹⁵⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 207.

b) *Centres communautaires et autres mesures symboliques*

1) *Proposition du Fonds*

78. Le Fonds propose les mesures de réparation symboliques suivantes qui pourraient également contribuer au processus de réhabilitation : a) des centres communautaires pour anciens enfants soldats ; b) la construction d'un centre communautaire qui portera le nom de l'abbé Bwanalunga ; et c) une plaque au centre de santé de Sayo¹⁵¹.

79. S'agissant des centres communautaires pour anciens enfants soldats, le Fonds propose d'utiliser le plan du centre de commémoration qui avait été approuvé par la Chambre dans l'affaire *Lubanga*¹⁵². Le Fonds indique avoir conclu le 1^{er} novembre 2021 un contrat pour un programme de réparation de deux ans avec un partenaire de mise en œuvre¹⁵³. Il avance que le recours à ce plan déjà établi permettrait aussi de « générer des mesures de satisfaction s'agissant des préjudices supplémentaires causés aux victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC et aux enfants nés d'un viol, et s'agissant des préjudices transgénérationnels, et ce, sans coûts supplémentaires¹⁵⁴ ».

80. La deuxième proposition du Fonds est la construction d'un centre communautaire qui porterait le nom de l'abbé Bwanalunga¹⁵⁵. Le Fonds indique avoir consulté un échantillon de victimes, les autorités locales et le clergé sur cette proposition et que tous étaient d'accord avec cette mesure¹⁵⁶. Il fait toutefois savoir que parmi les personnes consultées, les opinions divergeaient quant au lieu où le centre devrait être construit¹⁵⁷. Le Fonds propose donc que d'autres consultations soient menées avec les membres des communautés concernées pour déterminer l'emplacement du centre proposé¹⁵⁸. Au moment du dépôt du Projet de plan actualisé, il expliquait devoir attendre l'amélioration de la situation en matière de sécurité avant de poursuivre les consultations et indiquait qu'en l'absence d'amélioration au cours de l'année, il concentrerait son intervention sur Bunia¹⁵⁹.

81. La dernière mesure proposée par le Fonds consiste à ériger une plaque ou un petit monument sur ou devant le centre de santé de Sayo qui « en commémorerait la destruction et

¹⁵¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 223 à 236.

¹⁵² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 226.

¹⁵³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 226.

¹⁵⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 226.

¹⁵⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 228 à 231.

¹⁵⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 229.

¹⁵⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 230.

¹⁵⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 231.

¹⁵⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 231.

soulignerait qu'il est protégé par le droit international et que l'auteur du crime en question a été puni¹⁶⁰ ». Le Fonds indique que les consultations avec les victimes et [EXPURGÉ] « ont confirmé la pertinence de la suggestion de la Chambre de première instance de poser une plaque sur le centre de santé de Sayo¹⁶¹ ». Il précise que cette proposition est formulée sous réserve de certaines limitations, puisque Sayo peut devenir inaccessible en raison du conflit en cours, et que d'autres consultations sont nécessaires avec la communauté de Sayo et le centre de santé pour s'assurer que la mesure ne serait pas source de tensions supplémentaires¹⁶².

2) Arguments des parties

82. Aucune des parties n'a émis de réserves quant à la proposition du Fonds d'adopter dans l'affaire *Ntaganda* le programme de centre communautaire pour anciens enfants soldats mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*.

83. S'agissant de la proposition de construire un centre communautaire portant le nom de l'abbé Bwanalanga, le Second Représentant légal convient avec le Fonds que d'autres consultations avec les communautés sont nécessaires au sujet de l'emplacement du centre¹⁶³. La Défense ne s'oppose pas à ce que le centre communautaire porte le nom de l'abbé, mais avance que le Fonds doit procéder à une évaluation des risques avant de décider où le centre devrait être construit¹⁶⁴.

84. Enfin, s'agissant de la proposition d'apposer une plaque au centre de santé de Sayo, le Second Représentant légal soutient que selon ses clients, les sites de commémoration ne constituent pas une forme de réparation adéquate¹⁶⁵. Il ajoute que si la proposition est « [TRADUCTION] généralement acceptable », la seule apposition d'une plaque n'est pas une mesure suffisante pour réparer le préjudice causé et reconnu comme tel par la Chambre, à savoir la diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait¹⁶⁶.

85. La Défense soutient que l'ajout sur la plaque d'une ligne indiquant que l'auteur du crime a été puni risque d'aggraver les tensions entre les communautés vivant à Mongbwalu et

¹⁶⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 233.

¹⁶¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 232.

¹⁶² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 234 et 235.

¹⁶³ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 39.

¹⁶⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 109.

¹⁶⁵ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 40.

¹⁶⁶ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 40, citant l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 183 a) x.

alentour, et va au-delà des instructions données par la Chambre dans l'Ordonnance de réparation¹⁶⁷. La Défense soutient également qu'étant donné que le centre de santé de Sayo a été pris pour cible de nombreuses fois ces vingt dernières années, une plaque faisant référence à une seule attaque sera perçue comme une mesure unilatérale, risquant d'aggraver les tensions au sein de la communauté. La Défense propose donc qu'avant d'ériger une plaque ou un monument, le Fonds recueille davantage d'informations sur : 1) qui vit actuellement à Sayo ; 2) qui a quitté Sayo, quand et pourquoi ; 3) la composition ethnique de la population vivant à Sayo ; et 4) la présence de groupes armés¹⁶⁸.

3) *Examen par la Chambre*

86. S'agissant de la proposition du Fonds d'utiliser le plan du centre de commémoration qui avait été approuvé par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Lubanga*, qui profiterait également aux victimes de crimes sexuels et sexistes, aux enfants nés d'un viol et aux victimes ayant subi un préjudice transgénérationnel¹⁶⁹, la Chambre ne l'approuve que dans la mesure où n'en bénéficieraient que les victimes enfants soldats de ces crimes. En effet, comme la Chambre l'a décidé auparavant dans le contexte du projet de plan initial, les enfants soldats et les victimes des attaques ne doivent pas être placés dans les mêmes programmes afin d'éviter toute animosité et tout conflit entre deux groupes de victimes¹⁷⁰. La Chambre rappelle également qu'elle avait donné pour instruction au Fonds d'avoir recours si possible à des programmes déjà en place afin d'optimiser les coûts de la mise en œuvre des réparations, ce qu'il a fait en proposant d'adopter le programme de centre communautaire mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*¹⁷¹.

87. S'agissant de la proposition du Fonds de faire construire un centre communautaire portant le nom de l'abbé Bwanalanga, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, elle avait ordonné au Fonds de consulter les victimes au sujet de cette proposition afin de garantir un consensus général et d'éviter les tensions¹⁷². Le Second Représentant légal et le Fonds ayant indiqué que d'autres consultations sont nécessaires pour décider de l'emplacement d'un tel centre, la Chambre ordonne au Fonds de poursuivre les consultations

¹⁶⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 107.

¹⁶⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 108.

¹⁶⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 226.

¹⁷⁰ Voir Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 28.

¹⁷¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

¹⁷² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 208.

décrites dans le Projet de plan actualisé¹⁷³. Comme il y est dit, une évaluation des risques est nécessaire afin de garantir que l'emplacement du centre et le fait de donner au centre le nom de l'abbé Bwanalonga n'aggravent pas les tensions au sein de la communauté. De manière générale, la Chambre est convaincue que les deux centres communautaires proposés par le Fonds constituent des mesures de réparation symboliques adéquates et les approuve par conséquent.

88. S'agissant de la proposition du Fonds d'ériger une plaque ou un petit monument sur ou devant le centre de santé de Sayo, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, elle avait ordonné au Fonds de consulter les victimes pour déterminer si une telle plaque, indiquant que le bâtiment est protégé par le droit international humanitaire, était considérée comme une forme adéquate de réparation symbolique¹⁷⁴. Elle relève que pour le Second Représentant légal, l'apposition d'une plaque est une mesure généralement acceptable, quoique ne suffisant pas à réparer le préjudice causé aux victimes de l'attaque contre le centre de santé de Sayo. Prenant note des inquiétudes exprimées par la Défense, la Chambre répète que, conformément aux instructions données dans l'Ordonnance de réparation, une telle plaque devrait uniquement souligner que le bâtiment est protégé par le droit international humanitaire.

89. Cela étant, au vu des réserves exprimées par le Second Représentant légal¹⁷⁵ et des conclusions récemment adoptées par la Chambre dans l'Additif¹⁷⁶, la seule apposition d'une plaque est effectivement une mesure insuffisante pour réparer les préjudices causés par l'attaque. La Chambre rappelle avoir décidé dans l'Additif que chacune de ces victimes était en droit de recevoir des réparations collectives individualisées, comme toute autre victime des attaques, dès lors qu'elles répondaient aux critères applicables en matière de preuve¹⁷⁷. S'agissant des préjudices matériels, et surtout immatériels, causés dans l'ensemble au centre de santé et à la communauté de Sayo et des environs, la Chambre a décidé qu'un montant total de 130 000 dollars des États-Unis permettrait une réparation juste et adéquate de ces préjudices¹⁷⁸. La Chambre répète que le montant accordé devrait « [TRADUCTION] être utilisé pour renforcer les capacités existantes des services de santé, en consultation avec les

¹⁷³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 228, 229 et 230.

¹⁷⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 208.

¹⁷⁵ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 40.

¹⁷⁶ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 225 à 245.

¹⁷⁷ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 243.

¹⁷⁸ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 239 à 242.

professionnels de santé locaux¹⁷⁹ ». La Chambre donne donc pour instruction au Fonds de consulter les professionnels de santé locaux et de lui présenter une proposition.

c) Mesures en faveur des victimes de viol et de violences sexuelles

1) Proposition du Fonds

90. Le Fonds propose trois mesures symboliques en faveur des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d'un viol et de violences sexuelles : a) le versement d'une somme symbolique de [EXPURGÉ]¹⁸⁰ ; b) une collaboration avec les autorités locales pour la délivrance de cartes d'identité et d'autres documents légaux pour les enfants nés d'un viol¹⁸¹ ; et c) l'engagement d'un expert en violences sexuelles en tant que consultant pour « renforcer les capacités des experts (par exemple des psychologues) travaillant à Bunia pour les partenaires de mise en œuvre et d'autres parties prenantes¹⁸² ».

2) Arguments des parties

91. Le Premier Représentant légal indique avoir pu échanger avec « [TRADUCTION] quelques victimes de violences sexuelles et sexistes qui se sont déclarées favorables » au versement d'une somme forfaitaire, en précisant toutefois que ce versement « [TRADUCTION] ne devait pas être juste symbolique mais qu'il devait véritablement leur permettre de prendre soin de leurs enfants nés d'un viol »¹⁸³. Il soutient donc qu'il existe un écart important entre la somme proposée de [EXPURGÉ] et les attentes raisonnables de ses clients¹⁸⁴. La Défense et le Second Représentant légal s'opposent à cette proposition. Tous deux craignent que cette mesure soit contraire au principe d'égalité de traitement entre victimes, ce qui pourrait faire naître des tensions dans les communautés¹⁸⁵. La Défense ajoute que le Fonds n'explique pas comment l'octroi d'[EXPURGÉ] répare le préjudice spécifique à

¹⁷⁹ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 243.

¹⁸⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 238.

¹⁸¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 239.

¹⁸² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 240.

¹⁸³ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 43.

¹⁸⁴ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 43.

¹⁸⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 102 ; Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2764-Conf](#), par. 30, 32 et 33.

ce groupe de victimes¹⁸⁶. Le Second Représentant légal affirme également que le Fonds n'a fourni aucune base pour la somme de [EXPURGÉ]¹⁸⁷.

92. S'agissant de la délivrance de cartes d'identité, le Second Représentant légal fait valoir que ses clients pensent qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques en RDC qui empêchent les mères d'obtenir des documents pour leurs enfants¹⁸⁸. Le Premier Représentant légal et la Défense ne soulèvent aucune objection relativement à cette proposition.

93. Quant à la proposition du Fonds d'engager un expert en violences sexuelles en tant que consultant¹⁸⁹, le Premier Représentant légal indique que des informations supplémentaires sur cette proposition sont nécessaires car elle reste « [TRADUCTION] largement théorique et rhétorique et ne contient pas d'informations plus tangibles sur le mandat du consultant et les effets escomptés de son travail¹⁹⁰ ».

3) *Examen par la Chambre*

94. Après examen de la proposition du Fonds et des arguments des parties, la Chambre considère qu'il n'est pas opportun d'accorder une somme symbolique de [EXPURGÉ] uniquement aux victimes de violences sexuelles et sexistes et aux enfants nés d'un viol et de violences sexuelles. Tout comme le Second Représentant légal¹⁹¹, elle relève d'emblée qu'on ne sait pas vraiment quel préjudice serait réparé par ce versement symbolique. De plus, comme le Second Représentant légal et la Défense¹⁹², la Chambre craint que le versement d'une somme forfaitaire symbolique à un seul groupe de victimes soit incompatible avec le principe d'égalité de traitement entre toutes les victimes et la nécessité d'éviter que les réparations octroyées créent des tensions, de la jalousie ou de l'animosité¹⁹³. Par conséquent, la Chambre rejette cette proposition.

¹⁸⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 102.

¹⁸⁷ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 31.

¹⁸⁸ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 44.

¹⁸⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 240.

¹⁹⁰ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 35 i).

¹⁹¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 31.

¹⁹² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 102 ; Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 30, 32 et 33.

¹⁹³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 41 à 44.

95. En ce qui concerne les cartes d'identité, la Chambre prend note de l'argument du Second Représentant légal selon lequel il n'existe pas d'obstacle à leur délivrance¹⁹⁴. Elle donne donc pour instruction au Fonds de consulter les victimes pour déterminer à quels obstacles elles font face et de lui présenter un plan concret pour aider les victimes à obtenir une carte d'identité.

96. La Chambre conclut en outre que la proposition du Fonds relative à l'engagement d'un consultant spécialisé dans les programmes tenant compte des questions de genre manque de précision et ne décrit pas les tâches qui seraient confiées au consultant ni en quoi cette proposition se rapporte à la réparation du préjudice subi par les victimes¹⁹⁵. La Chambre rejette donc la proposition dans sa forme actuelle et enjoint au Fonds de fournir des informations supplémentaires sur le rôle envisagé pour le consultant et la manière dont il se rapporte à la réparation du préjudice subi par les victimes.

d) Mesures relatives aux personnes disparues

1) Proposition du Fonds

97. Le Fonds propose l'engagement d'un consultant (soit par lui-même, soit par un partenaire de mise en œuvre) pour localiser et identifier les proches disparus des victimes, à savoir d'anciens enfants soldats ou d'autres personnes disparues depuis les deux attaques (défuntes ou vivantes)¹⁹⁶. Il indique que la connaissance du sort réservé à un être cher peut permettre aux victimes de tourner la page, ce qui est un « élément essentiel des mesures de satisfaction¹⁹⁷ ».

2) Arguments des parties

98. Le Second Représentant légal fait valoir que ses clients sont favorables à cette proposition, mais qu'ils s'interrogent sur son efficacité, étant donné que près de 20 ans se sont écoulés depuis que leurs proches ont disparu¹⁹⁸. La Défense affirme que cette mesure n'est pas dictée par l'Ordonnance de réparation et que « [TRADUCTION] le recours aux services d'un

¹⁹⁴ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 44.

¹⁹⁵ Voir aussi Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 35 i).

¹⁹⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 241.

¹⁹⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 241.

¹⁹⁸ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 45.

consultant à cette fin sera forcément inefficace¹⁹⁹ ». Elle ajoute que d'autres organisations, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont spécialisées dans ce domaine et seraient mieux placées pour effectuer ce travail²⁰⁰.

3) *Examen par la Chambre*

99. Après examen de la proposition du Fonds et des arguments des parties, la Chambre approuve en partie cette mesure, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous.

100. La Chambre prend tout d'abord note des craintes exprimées par le Second Représentant légal concernant l'efficacité de la mesure, compte tenu du temps écoulé depuis que les personnes ont été portées disparues²⁰¹. Cependant, elle est d'avis qu'à ce stade, cette crainte reste purement conjecturale et qu'il ne faut pas ôter aux victimes la possibilité de tourner la page sur la foi d'une simple hypothèse.

101. De plus, contrairement à ce que soutient la Défense²⁰², la Chambre ne considère pas que l'engagement d'un consultant pour rechercher les personnes disparues sorte du cadre de l'Ordonnance de réparation. Selon cette ordonnance, les mesures de satisfaction constituent une modalité de réparation appropriée, « peuvent également permettre de réparer un préjudice non pécuniaire, et peuvent être diverses et variées²⁰³ ». La Chambre considère que le fait que les victimes ne sachent pas ce qu'il est advenu de leurs proches, qui ont disparu soit parce qu'ils étaient enfants soldats soit parce qu'ils ont été victimes des attaques, est un préjudice dont elles continuent de souffrir et qui pourrait être réparé au moins en partie si elles comprenaient ce qui leur est arrivé.

102. La Chambre prend également note de l'argument de la Défense selon lequel il existe d'autres organisations spécialisées dans la recherche des personnes disparues en RDC, notamment le CICR qui, selon la Défense, dispose d'un bureau à Kinshasa²⁰⁴. Elle est d'avis que s'il existe en RDC des organisations locales qui entreprennent ce travail, le Fonds devrait recourir à leurs services pour ne pas reproduire inutilement les efforts et pour optimiser les ressources financières. Le Fonds devrait donc les consulter pour déterminer si elles sont une

¹⁹⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 110.

²⁰⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 110.

²⁰¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 45.

²⁰² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 110.

²⁰³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 88.

²⁰⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 110.

ressource appropriée pour les victimes dans cette affaire, compte tenu de facteurs tels que l'emplacement et les coûts.

103. En outre, la Chambre indique que si elle ne s'oppose pas à la proposition même du Fonds d'engager un consultant pour rechercher et identifier les proches disparus des victimes²⁰⁵, elle considère que cette proposition n'est pas suffisamment précise et détaillée, notamment concernant la question de savoir si le consultant serait chargé de localiser et d'identifier les victimes ou s'il serait seulement chargé de préparer un plan d'action. C'est pourquoi la Chambre enjoint au Fonds d'engager des discussions avec les organisations locales et/ou de fournir plus d'informations quant à la manière dont un consultant pourrait mener à bien cette tâche.

e) *Excuses de Bosco Ntaganda*

1) *Proposition du Fonds*

104. Le Fonds informe la Chambre qu'il a consulté un « échantillon limité de victimes des attaques » et que le Premier Représentant légal a indiqué que certaines victimes considèrent que des excuses sont appropriées dans cette affaire²⁰⁶. Le Fonds propose de mener des consultations supplémentaires avec les victimes lorsque la situation s'améliorera sur le plan de la sécurité, après quoi il se rapprochera de Bosco Ntaganda pour déterminer s'il serait disposé à présenter volontairement ses excuses aux victimes et, dans l'affirmative, sous quelle forme²⁰⁷. Le Fond explique également qu'il veillerait à ce que des excuses soient présentées d'une façon qui corresponde aux souhaits des victimes²⁰⁸.

2) *Arguments des parties*

105. Le Premier Représentant légal fait valoir que « [TRADUCTION] la grande majorité des victimes consultées sont ouvertes à l'idée d'excuses publiques de Bosco Ntaganda », même si certaines s'y opposent²⁰⁹. Il se félicite de la proposition du Fonds de veiller à ce que les excuses soient présentées « [TRADUCTION] dans un cadre respectueux des différents courants d'opinion parmi les victimes²¹⁰ ».

²⁰⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 241.

²⁰⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 245.

²⁰⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 246.

²⁰⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 246.

²⁰⁹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 45.

²¹⁰ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 45.

106. Le Second Représentant légal soutient que ses clients ont indiqué qu'ils pourraient accepter des excuses sincères de la part de Bosco Ntaganda et que le moyen le plus efficace de les communiquer consisterait à les diffuser dans des émissions de radio, dans une vidéo lors de séances de sensibilisation, et sur des plateformes de réseaux sociaux tels que des groupes WhatsApp et Facebook²¹¹.

107. La Défense n'a pas fait de commentaires sur la proposition d'excuses.

3) *Examen par la Chambre*

108. La Chambre rappelle avoir jugé dans l'Ordonnance de réparation que Bosco Ntaganda pouvait présenter volontairement des excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle, tant que les victimes étaient consultées au préalable pour déterminer si une telle mesure serait bienvenue et, dans l'affirmative, sous quelle forme²¹².

109. Après examen de la proposition du Fonds et des arguments des représentants légaux communs, la Chambre considère que bien que les victimes semblent bien disposées à accepter des excuses volontaires de la part de Bosco Ntaganda, des consultations restent nécessaires pour déterminer la meilleure façon de procéder, dans le respect des « [TRADUCTION] différents courants d'opinion parmi les victimes²¹³ ».

110. Par conséquent, la Chambre ordonne à la Défense de consulter son client pour déterminer si celui-ci est prêt à présenter des excuses et, dans l'affirmative, de quelle manière, puis de faire connaître sa réponse au Fonds et aux représentants légaux communs. Ensuite, en fonction de la réponse de Bosco Ntaganda, le Fonds et les représentants légaux communs devraient discuter des modalités concrètes de mise en œuvre de cette mesure. Une fois menées les discussions en question, le Fonds devrait informer la Chambre de leur issue.

5. **Somme forfaitaire en lieu et place des programmes**

111. Dans le Projet de plan actualisé, le Fonds examine également la situation des victimes qui résident en dehors de la province de l'Ituri et propose de leur remettre une somme forfaitaire en remplacement des services décrits ci-dessus²¹⁴. Il mentionne expressément que des sommes forfaitaires seront remises en remplacement des activités socioéconomiques relevant du

²¹¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 43.

²¹² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 210.

²¹³ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 45.

²¹⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 154.

programme et qu'une somme forfaitaire plus globale sera remise en lieu et place des services liés aux résultats 1 à 3²¹⁵.

a) Arguments des parties

112. La Défense et le Second Représentant légal font part d'un certain nombre de préoccupations au sujet de la proposition de remettre des sommes en espèces, sous quelque forme que ce soit.

113. Le Second Représentant légal avance que verser des sommes forfaitaires est contraire non seulement aux termes et à l'esprit de l'Ordonnance de réparation, selon lesquels l'objectif devrait être d'apporter aux victimes des moyens de subsistance et un bien-être durables, mais également à l'engagement pris par le Fonds de ne pas effectuer de paiements à des victimes à titre individuel²¹⁶. Le Second Représentant légal ajoute que remettre des sommes en espèces à certaines victimes et fournir des services à d'autres créera une inégalité de traitement et suscitera chez les victimes l'attente d'autres paiements ou aides par la suite²¹⁷.

114. La Défense soutient elle aussi que remettre des sommes en espèces à des victimes revient à s'écarter de l'Ordonnance de réparation²¹⁸. Elle avance que les paiements en espèces comportent des risques, notamment celui de financer des groupes armés en Ituri, celui d'inciter des victimes ne pouvant prétendre à réparation à se manifester et celui que la remise d'argent à un nombre potentiellement élevé de victimes puisse aggraver l'insécurité dans la région, ce qui serait contraire au principe consistant à « ne pas nuire »²¹⁹. La Défense avance en outre que « [TRADUCTION] la campagne de sensibilisation menée à grande échelle [par le Fonds] apportera toutes les informations dont les victimes ont besoin pour présenter une demande, à l'aide d'un formulaire simplifié, et pour remplir les conditions de base d'admissibilité », ce qui, combiné à « [TRADUCTION] la norme d'administration de la preuve peu élevée apparemment appliquée par le Fonds » et à « [TRADUCTION] l'absence de vérification par une entité indépendante », augmente le risque que des victimes ne pouvant prétendre à réparation se manifestent²²⁰.

²¹⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 198 à 205.

²¹⁶ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 51, 53 et 56.

²¹⁷ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 51.

²¹⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 98.

²¹⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 100 et 101.

²²⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 101.

115. La Défense soutient également que le Fonds devrait expliquer pourquoi l'option de verser de l'argent aux victimes qui se trouvent en dehors de l'Ituri n'a pas été envisagée dans le cadre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*²²¹, et elle propose d'instaurer un système d'approbation préalable et de remboursement ultérieur en remplacement des paiements en espèces²²². De surcroît, la Défense et le Second Représentant légal soutiennent que le Fonds devrait indiquer le montant qu'il propose de verser à titre de somme forfaitaire²²³.

b) Examen par la Chambre

116. La Chambre relève que le Fonds ne dit pas clairement dans sa proposition s'il a envisagé des paiements distincts ou si la somme forfaitaire remplaçant les activités socioéconomiques relevant du programme est comprise dans la somme forfaitaire globale. Cela étant, elle ne voit pas de raison d'effectuer un paiement distinct au titre des activités socioéconomiques relevant du programme et partira donc du principe que la proposition consiste à remettre une somme forfaitaire, de la même valeur, aux bénéficiaires qui se trouvent en dehors de l'Ituri en lieu et place des activités de réhabilitation menées au titre des résultats 1 à 3.

117. Ayant examiné la proposition du Fonds ainsi que les arguments de la Défense et du Second Représentant légal²²⁴, la Chambre estime qu'il y a lieu d'indemniser les victimes qui vivent en dehors de l'Ituri et ne considère pas que cela aille à l'encontre de l'Ordonnance de réparation. En effet, la Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, il a été fait droit à la demande du Fonds en faveur de souplesse dans la préparation d'un plan qui soit adapté aux réalités du terrain et il a été expressément enjoint au Fonds de formuler une recommandation concernant l'indemnisation des préjudices dans ces circonstances²²⁵. La Chambre fait confiance à l'expérience acquise par le Fonds en RDC et accepte son argument selon lequel mettre en œuvre des programmes en dehors l'Ituri ne serait pas pratique et occasionnerait un niveau inacceptable de coûts indirects²²⁶.

118. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Second Représentant légal selon laquelle octroyer une somme forfaitaire à certaines victimes et pas à d'autres crée une inégalité

²²¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 104.

²²² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 104.

²²³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 104 ; Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 51.

²²⁴ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 51, 53 et 56 ; Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 98.

²²⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 202.

²²⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 154.

de traitement, la Chambre considère que l'approche proposée est justifiée et nécessaire vu les circonstances, étant donné qu'il n'est pas pratique de mener des programmes en dehors de l'Ituri. En ce qui concerne l'argument du Second Représentant légal selon lequel remettre des sommes en espèces pourrait susciter chez les victimes l'attente d'autres paiements par la suite, la Chambre est d'avis que ce risque devrait être atténué grâce à une communication appropriée expliquant aux victimes la portée du programme de réparation.

119. La Chambre prend note des préoccupations de la Défense ayant trait au « [TRADUCTION] financement indirect de milices » et considère que ce risque potentiel devrait faire l'objet d'une évaluation des risques, dont il est question ci-dessous. Elle observe toutefois que, à ce stade, les arguments de la Défense sont totalement dénués de fondement. Elle réitère donc son injonction à la Défense à cet égard, à savoir que si celle-ci dispose d'informations concrètes et vérifiables concernant des victimes ayant détourné à d'autres fins les fonds reçus au titre des réparations, elle devrait les porter immédiatement à son attention et à celle du Fonds pour que des mesures soient prises²²⁷. Tout autre problème lié aux groupes impliqués dans le conflit en cours devrait être porté à l'attention du Bureau du Procureur et des autorités locales compétentes²²⁸. Cela vaut également pour l'argument de la Défense selon lequel des paiements en espèces pourraient aggraver l'insécurité dans la région²²⁹. Néanmoins, le Fonds devrait surveiller de près les conséquences que pourrait avoir le remplacement des services par des paiements en espèces sur la sécurité globale dans la région, et mettre en place une stratégie d'atténuation des risques si cela se révèle nécessaire.

120. En outre, si elle prend note de l'argument de la Défense selon lequel des paiements en espèces pourraient inciter des victimes ne pouvant prétendre à réparation à se manifester, la Chambre estime que cela ne justifie pas de rejeter cette solution de remplacement. Elle rappelle que les critères en matière de preuve que les victimes doivent remplir pour pouvoir prétendre à réparation en l'espèce sont clairement énoncés dans l'Ordonnance de réparation et l'Additif²³⁰. Les victimes ne pouvant prétendre à réparation seront donc écartées au cours du processus d'admissibilité, qui respectera les instructions détaillées données par la Chambre et,

²²⁷ *Decision on the TFV's Eighth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan* (« la Décision relative au huitième rapport du Fonds »), 13 janvier 2023, ICC-01/04-02/06-2811-Conf, par. 18.

²²⁸ Décision relative au huitième rapport du Fonds, ICC-01/04-02/06-2811-Conf, par. 18.

²²⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 100 et 101.

²³⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 76 et 106 ; Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 34 à 40.

comme indiqué en détail ci-dessous, sera mené par le Greffe en sa qualité d'organe neutre de la Cour²³¹.

121. La Chambre considère que le Fonds n'est pas tenu d'expliquer pourquoi une somme forfaitaire en lieu et place de programmes fondés sur des services n'a pas été octroyée dans le cadre des réparations ordonnées dans l'affaire *Lubanga*. Le Fonds a fait savoir qu'il avait désormais l'intention de mettre en œuvre de telles mesures²³². À moins que la Défense n'ait connaissance de raisons impérieuses – et pertinentes en l'espèce – expliquant pourquoi cette solution n'a pas été mise en œuvre dans l'affaire *Lubanga*, le raisonnement suivi précédemment par le Fonds dans l'affaire *Lubanga*, qu'il n'adopte plus, ne présente pas d'utilité pour la Chambre.

122. Au vu de ce qui précède, la Chambre approuve la proposition du Fonds tendant à ce qu'il ait la latitude d'octroyer aux bénéficiaires qui résident en dehors de la province de l'Ituri une somme forfaitaire en lieu et place de tout ou partie des prestations qu'ils recevraient au titre des résultats 1 à 3, lorsque cela est nécessaire et dans la mesure requise. Elle renvoie toutefois aux arguments du Second Représentant légal et de la Défense²³³, et juge que le Fonds devrait fournir des informations supplémentaires concernant le montant qu'il compte verser en guise de somme forfaitaire en lieu et place d'activités, ainsi que le montant qu'il prévoit de consacrer à cet aspect du programme. La Chambre encourage également le Fonds à vérifier si une procédure d'approbation préalable ou de remboursement des dépenses pourrait se substituer à l'octroi d'une somme forfaitaire, étant donné qu'elle convient que ce serait préférable à un paiement en espèces, même si elle s'en remet au Fonds s'agissant de la praticité d'un tel mécanisme.

C. Troisième élément du Projet de plan : Méthodes de mise en œuvre

123. Comme indiqué précédemment, le troisième critère que la Chambre analysera concerne la question de savoir si le Fonds a défini les méthodes de mise en œuvre du Projet de plan actualisé. Cela inclut les mesures à prendre pour chaque projet, les coûts directs et indirects des

²³¹ Voir par. 179 à 188.

²³² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 209.

²³³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 104 ; Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 51.

projets, le montant auquel le Fonds s'attend à recourir pour compléter les réparations, et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets²³⁴.

124. Dans l'ensemble, la Chambre relève que le Projet de plan actualisé contient des informations relatives à la mise en œuvre, comme l'exige le troisième élément du Projet de plan et comme elle l'avait demandé. Elle estime toutefois que les informations fournies au sujet des mesures à prendre, des coûts directs et indirects (y compris le montant auquel le Fonds s'attend à recourir pour compléter les réparations) et du calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets doivent être mises à jour en raison du temps écoulé depuis que le Projet de plan actualisé a été présenté. La Chambre donne des précisions et rend des décisions à cet égard ci-après.

1. Mesures à prendre et calendrier prévu

125. Dans le Projet de plan actualisé, le Fonds donne des informations sur les mesures à prendre et décrit le calendrier prévu pour la mise en œuvre des activités relevant des résultats 1 à 3, contenus dans le Projet de plan actualisé²³⁵. Les parties n'ont présenté aucun argument à cet égard.

126. Étant donné que les informations et le calendrier prévu communiqués par le Fonds datent de début 2022, la Chambre enjoint à celui-ci de fournir des informations à jour qui tiennent compte des faits nouveaux survenus depuis que le Projet de plan actualisé a été présenté. Elle lui enjoint également d'indiquer les prochaines étapes et leur calendrier, selon qu'il convient, concernant les résultats 4 et 5, qui, selon elle, sont exposés succinctement dans le Projet de plan actualisé. La Chambre souligne qu'elle ne demande pas de plans détaillés, mais souhaite bien comprendre quelles sont les prochaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des projets qui ont été approuvés.

127. La Chambre relève que, comme souligné dans l'Additif, et dans le droit fil de l'Ordonnance de réparation²³⁶, elle a décidé de suivre l'approche adoptée dans l'affaire *Lubanga*, qui consiste à accorder à toutes les victimes des réparations collectives individualisées sous la forme de services en faveur de leur réhabilitation physique, mentale, et socioéconomique, ainsi que d'autres mesures symboliques et communautaires²³⁷. Le

²³⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

²³⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 247 à 249, ainsi que les deux plans de travail figurant dans l'Annexe 1.

²³⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 220 et 241 à 244.

²³⁷ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 20.

programme de réhabilitation fondée sur les services qui est mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga* est prévu pour une durée de cinq ans²³⁸. Partant, la Chambre estime qu'il y a lieu que le programme dans l'affaire *Ntaganda* dure également cinq ans, à compter du début effectif de la mise en œuvre des réparations. Elle souligne que, conformément à l'engagement qu'elle a pris de procéder le plus rapidement possible²³⁹, elle souhaiterait que le Fonds commence à mettre en œuvre le programme de réparation en l'espèce à partir du 1^{er} janvier 2024, tout en procédant aussi longtemps que possible à l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif. À ce titre, la Chambre enjoint au Fonds d'indiquer la manière dont les prochaines étapes qu'il prévoit sont compatibles avec le délai de cinq ans fixé aux fins de la mise en œuvre des réparations en l'espèce.

2. Coûts directs et indirects (y compris le montant auquel le Fonds s'attend à recourir pour compléter les réparations)

128. La Chambre prend note d'emblée des préoccupations des parties selon lesquelles le Projet de plan actualisé ne comporte pas suffisamment d'informations spécifiques sur les coûts directs et indirects des projets décrits ci-dessus pour permettre à la Chambre de l'approuver. Or, comme dans l'approche retenue par la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Al Mahdi* et compte tenu des faits survenus en l'espèce, la Chambre ne considère pas qu'il aurait été réaliste d'attendre du Fonds qu'il puisse fournir des coûts exacts pour des projets spécifiques à ce stade²⁴⁰. Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Al Mahdi* :

La Chambre [ne tiendra] compte des chiffres budgétaires du Fonds que dans la mesure où ils sont proportionnels aux bénéfices escomptés des propositions. Au cours de la mise en œuvre, il se peut que les coûts exacts finissent par être différents des estimations. Il incombera alors au Fonds de réattribuer des fonds, sous réserve des montants disponibles et des procédures applicables, pour veiller au bon financement de tous les projets approuvés²⁴¹.

129. La Chambre a pris connaissance des estimations de financement présentées par le Fonds dans le Projet de plan actualisé, mais observe qu'elles devront être mises à jour étant donné qu'elle n'a pas approuvé certains des projets qui y sont inclus²⁴². Dans le même ordre d'idées,

²³⁸ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 328 ; *Trust Fund for Victims' Submission pursuant to Trial Chamber II's decisions on the implementation of the Appeals Chamber Judgment against the Reparations Order*, 30 janvier 2023, [ICC-01/04-02/06-2819](#), par. 10.

²³⁹ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 22.

²⁴⁰ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 73.

²⁴¹ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 73.

²⁴² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 264 à 286.

la Chambre considère que le Fonds devra ajuster ses estimations de coûts et de financement en fonction du nombre estimé de victimes, du montant de la responsabilité tel que fixé dans l'Additif et des considérations ayant trait aux victimes et aux préjudices communs avec l'affaire *Lubanga*²⁴³.

130. La Chambre insiste toutefois sur le fait que les estimations examinées dans l'Additif dans le but de tirer des conclusions quant au nombre de victimes potentielles et au montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ne sont que des estimations et ne doivent pas être interprétées comme empêchant le Fonds de répartir et de réattribuer les fonds avec souplesse et de la manière la plus efficace possible. Comme souligné dans l'Additif, les estimations concernant le nombre de victimes ne limitent pas le nombre de personnes qui pourraient se manifester et bénéficier des réparations²⁴⁴. De fait, la Chambre souligne, par exemple, que lorsqu'elle a tiré des conclusions quant au nombre total d'enfants soldats potentiels, elle a tenu compte des victimes additionnelles potentielles déjà connues de la Cour²⁴⁵ et les a comptabilisées en tant qu'enfants soldats victimes de violences sexuelles et sexistes qui étaient aussi susceptibles de se manifester²⁴⁶. Cependant, cela ne signifie pas que des victimes additionnelles communes aux affaires *Lubanga* et *Ntaganda* ou des victimes relevant uniquement de l'affaire *Ntaganda*, qui n'ont pas la qualité d'enfants soldats victimes de violences sexuelles et sexistes, ne peuvent pas se manifester et être jugées admissibles aux réparations. De même, les calculs du montant qui devrait être nécessaire pour réparer le préjudice subi par les enfants soldats additionnels ayant la qualité de victime uniquement dans l'affaire *Ntaganda*²⁴⁷ ou pour remédier aux différents préjudices subis par les victimes des

²⁴³ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 336 à 360.

²⁴⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 314.

²⁴⁵ Comme l'a expliqué le Greffe dans les informations détaillées qu'il a données sur l'échantillon constitué, qui comprenait des victimes participantes, des victimes potentielles ayant déjà présenté des formulaires longs dans le cadre de la cartographie dressée par le Greffe ainsi que des victimes potentielles ayant présenté leur formulaire en dehors de ce cadre. Voir *Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'"*, 8 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2788](#), par. 14.

²⁴⁶ En effet, bien que le Greffe ait tenté d'exclure de l'échantillon les victimes dont il savait qu'elles participaient à la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a conclu, après avoir examiné l'échantillon, que tous les enfants soldats additionnels qui avaient été inclus dans l'échantillon en tant que victimes (et n'auraient pas dû avoir la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga*) pouvaient en fait tous être également admissibles dans le cadre de l'affaire *Lubanga*. Étant donné qu'un pourcentage élevé d'entre eux pouvaient également être considérés comme des enfants soldats victimes de violences sexuelles et sexistes, la Chambre a estimé que les victimes additionnelles ayant potentiellement droit à réparation qui n'avaient pas été comptabilisées en tant qu'enfants soldats victimes de violences sexuelles et sexistes ne représenteraient qu'un nombre marginal. Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 293, 295 et 296.

²⁴⁷ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 340 et 341.

attaques²⁴⁸ n'empêchent pas le Fonds de concevoir et de mettre en œuvre les programmes avec souplesse, à la faveur d'une approche qui lui permettra d'atteindre ses buts consistant à mener des programmes axés sur les victimes, les préjudices et les événements subis, des programmes à l'intention des communautés et intégrant les conflits traversés ainsi que des programmes sexospécifiques et intersectionnels²⁴⁹.

131. À ce titre, la Chambre enjoint au Fonds de donner des estimations actualisées des coûts directs et indirects des projets approuvés ainsi que des informations sur ses prévisions concernant sa capacité à compléter le montant des réparations.

3. Autres considérations relatives à la mise en œuvre

132. Il existe plusieurs autres considérations relatives à la mise en œuvre du Projet de plan actualisé, dont : l'intégration du programme de projet de plan initial ; la sensibilisation et l'atténuation des risques ; et la gestion, le suivi et l'évaluation du programme. Chacune de ces questions est examinée ci-après.

a) Intégration du projet de plan initial

1) Proposition du Fonds

133. Dans le Projet de plan actualisé, le Fonds propose la poursuite des projets définis dans le cadre du projet de plan initial jusqu'à ce que les bénéficiaires soient admis dans le programme leur correspondant, à savoir le programme pour anciens enfants soldats ou le programme en faveur des victimes des deux attaques²⁵⁰. Il propose également que les bénéficiaires passent du projet de plan initial au Projet de plan actualisé et, à cette fin, qu'ils fassent l'objet d'une évaluation initiale visant à déterminer « [TRADUCTION] s'il a déjà été répondu aux préjudices [qu'ils ont] subis » et le type de services qu'ils sont en droit de recevoir dans le cadre du programme de réparation considéré²⁵¹.

²⁴⁸ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 346, 349 et 355.

²⁴⁹ Voir [Plan stratégique 2023-2025 du Fonds au profit des victimes](#), But 1, domaines prioritaires 1.1 à 1.3, p. 6 et 7.

²⁵⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 251.

²⁵¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 253.

2) *Arguments des parties*

134. Le Premier Représentant légal souligne qu'il était prévu qu'une réponse temporaire soit apportée aux besoins les plus pressants des victimes admises au programme du projet de plan initial, en attendant la pleine mise en œuvre du programme de réparation²⁵².

135. Le Second Représentant légal soutient que le Fonds n'offre pas « [TRADUCTION] de véritable projet de plan dans lequel le projet de plan initial pourrait être intégré » et que la manière dont le projet de plan initial sera intégré dans le Projet de plan actualisé n'est toujours pas claire²⁵³. Il ajoute qu'il n'existe pas suffisamment d'informations indiquant comment le projet de plan initial et le Projet de plan actualisé sont interreliés tout en tenant compte du fait que l'objet du projet de plan initial est de répondre aux besoins les plus urgents des seules victimes prioritaires²⁵⁴. Il souligne que les victimes recevant une assistance dans le cadre du projet de plan initial ne devraient pas être empêchées de bénéficier des programmes de réparation complets décrits dans le Projet de plan actualisé²⁵⁵. Il conteste également l'idée que, dans certains cas, le préjudice subi par les victimes aurait déjà été traité dans le cadre du projet de plan initial, étant donné que ce projet visait uniquement à répondre aux besoins les plus pressants des victimes prioritaires²⁵⁶.

3) *Examen par la Chambre*

136. Pour commencer, la Chambre rappelle que le projet de plan initial est une mesure provisoire d'urgence visant à répondre aux besoins des victimes qui ont besoin d'une assistance urgente, autrement dit qui ont des besoins pressants, en attendant l'élaboration et la mise en œuvre du projet de plan complet²⁵⁷. Par conséquent, la Chambre a souligné que le projet de plan initial devrait être opérationnel et les victimes devraient pouvoir bénéficier de ses projets dans la période comprise entre son approbation et la mise en œuvre effective du Projet de plan

²⁵² Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 47.

²⁵³ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 70.

²⁵⁴ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 70.

²⁵⁵ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 71.

²⁵⁶ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 72.

²⁵⁷ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 6 et 8.

actualisé²⁵⁸. La présente section traite de la proposition du Fonds concernant la transition des victimes du projet de plan initial au Projet de plan actualisé.

137. Après avoir examiné la proposition du Fonds, la Chambre conclut que celui-ci a présenté un plan clair concernant la transition du projet de plan initial au Projet de plan actualisé, expliquant que les bénéficiaires du programme du projet de plan initial continueront d'être couverts par ce programme jusqu'au lancement des programmes relevant du Projet de plan actualisé²⁵⁹. Elle estime également que le Fonds n'a pas laissé entendre que les victimes recevant une assistance dans le cadre du projet de plan initial ne peuvent pas bénéficier des programmes relevant du Projet de plan actualisé. Elle rappelle en effet ses conclusions antérieures selon lesquelles les besoins pressants sont ceux pour lesquels il est nécessaire que les victimes reçoivent des soins médicaux physiques et/ou psychologiques urgents et/ou un soutien en raison de difficultés financières qui mettent leur vie en danger²⁶⁰. Elle juge donc raisonnable la proposition du Fonds voulant, pour démarrer le programme de réparation approprié, que les bénéficiaires fassent l'objet d'une évaluation initiale visant à déterminer à quels préjudices il faut encore apporter une réponse²⁶¹. La Chambre estime qu'il s'agit d'une manière raisonnable d'intégrer les bénéficiaires du projet de plan initial dans le Projet de plan actualisé.

138. De même, la Chambre prend note de l'argument du Second Représentant légal selon lequel un préjudice subi par une victime n'aurait pas pu être réparé dans le cadre du projet de plan initial²⁶², mais considère qu'il s'agit d'un aspect qui doit être évalué au cas par cas, étant donné la nature du projet de plan initial et la teneur des services apportés dans ce contexte²⁶³. Elle estime que la procédure d'évaluation initiale proposée par le Fonds est la meilleure manière d'analyser cet aspect.

²⁵⁸ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 8.

²⁵⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 251.

²⁶⁰ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 7.

²⁶¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 253.

²⁶² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 72.

²⁶³ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 24.

b) *Sensibilisation et atténuation des risques*

1) *Proposition du Fonds*

139. Le Fonds présente brièvement dans le Projet de plan actualisé une stratégie de sensibilisation et d'atténuation des risques. D'après l'analyse de la Chambre, la stratégie comprend les quatre volets suivants :

- a. sensibiliser les bénéficiaires potentiels et faire connaître à la population les critères d'admissibilité ;
- b. faire connaître le contenu du programme de réparation ;
- c. sensibiliser la population à la « situation des victimes des crimes » (d'après ce que la Chambre comprend, cela signifie donner des informations sur la gravité des crimes et leurs conséquences), en particulier en ce qui concerne les enfants nés d'un viol et les victimes de violences sexuelles et sexistes ; et
- d. surveiller les risques associés aux activités de sensibilisation et adopter des mesures d'atténuation concernant l'instabilité de la situation en matière de sécurité en RDC.

2) *Arguments des parties*

140. Le Premier Représentant légal ne s'étend pas sur l'atténuation des risques ou la sensibilisation, mais souligne l'importance d'une communication et d'une coopération régulières entre le personnel du Fonds et les équipes des représentants légaux communs comme mesure d'atténuation visant à dissiper et éclaircir les malentendus ou la confusion concernant les victimes²⁶⁴.

141. Le Second Représentant légal soutient que le Projet de plan actualisé ne précise pas « [TRADUCTION] qui fera quoi et quand, concernant les manières de répondre aux attentes des communautés touchées et de traiter d'autres risques connexes²⁶⁵ ». Il affirme qu'« [TRADUCTION] une stratégie détaillée est essentielle pour réduire tous les risques pouvant découler d'éventuelles informations inexacts et suppositions résultant d'une mise en

²⁶⁴ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), note de bas de page 88.

²⁶⁵ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 46.

œuvre potentiellement progressive et échelonnée du Projet de plan et du projet de plan initial²⁶⁶ ».

142. La Défense soutient que les réparations ne peuvent être mises en œuvre compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri²⁶⁷. Elle ajoute que le Fonds n'a pas montré une compréhension approfondie de la situation en matière de sécurité en Ituri, et n'a donc pas présenté une « [TRADUCTION] stratégie concrète d'atténuation des risques²⁶⁸ ». Elle donne donc un « [TRADUCTION] bref aperçu » du conflit actuel en Ituri pour « [TRADUCTION] permettre [à la Chambre] de mesurer les conséquences de la situation en matière de sécurité sur les réparations²⁶⁹ ». Elle soutient que les réparations pourraient avoir des incidences sur la situation en matière de sécurité en Ituri, ce qui serait contraire au principe consistant à « ne pas nuire²⁷⁰ ». À titre d'exemple, la Défense réitère son argument selon lequel il existe un risque concret que les réparations financent indirectement des milices, et affirme que le Fonds devrait mettre en œuvre une stratégie d'atténuation des risques visant à garantir que les réparations ne soient pas utilisées pour financer indirectement des milices²⁷¹. Elle ajoute que certaines victimes de crimes commis pendant le conflit ne sont pas couvertes par le programme de réparation et que cette disparité dans l'accès aux réparations pourrait être la cause d'un nouveau conflit²⁷².

3) *Examen par la Chambre*

143. Pour la Chambre, la proposition du Fonds envisage deux formes de sensibilisation : la première porte sur le contenu des programmes de réparation, indique qui peut être bénéficiaire sur la base des critères d'admissibilité, et expose les risques et les mesures à prendre pour les atténuer ; la deuxième vise à faire connaître la gravité des crimes et leurs conséquences, en particulier en ce qui concerne les enfants nés d'un viol et les victimes de violences sexuelles et sexistes.

144. Ainsi, la Chambre estime que, vu ses compétences spécialisées et son expérience, le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation, est idéalement

²⁶⁶ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 46.

²⁶⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 24 et 43.

²⁶⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 35 et 39.

²⁶⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 35 à 38.

²⁷⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 40.

²⁷¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 42.

²⁷² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 21.

équipé pour mener à bien la première forme de sensibilisation décrite ci-dessus, en établissant le contact et en nouant le dialogue avec les communautés concernées. S'agissant de la deuxième forme de sensibilisation, la Chambre estime qu'elle relève des mesures symboliques et de satisfaction examinées plus haut en rapport avec les résultats 4 et 5.

145. La Chambre prend note des préoccupations de la Défense relatives à la situation en matière de sécurité en Ituri et rappelle au Fonds que la mise en œuvre de tout programme de réparation doit tenir compte de la situation en matière de sécurité qui prévaut sur le terrain au moment concerné. Elle enjoint donc au Fonds de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sur le plan de la sécurité à l'approche de la mise en œuvre, en tenant compte des préoccupations exprimées par la Défense, pour s'assurer que la mise en œuvre des réparations puisse se dérouler en toute sécurité et n'exacerbe pas le conflit ou les tensions dans la région.

146. Enfin, la Chambre comprend que la Défense s'inquiète que l'étendue du programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda* soit limitée et que certaines personnes qui ont subi un préjudice pendant le conflit en Ituri puissent ne pas remplir les critères requis pour être admises audit programme. La Chambre a relevé cette préoccupation dans l'Additif²⁷³. Partant, elle enjoint au Greffe, qui agira par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation, de prendre cette question en considération lorsqu'il élaborera sa stratégie de sensibilisation, laquelle devra comprendre une communication claire avec les communautés au sujet de l'étendue du programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda* afin de gérer les attentes des uns et des autres.

c) *Gestion, suivi et évaluation du programme*

1) *Proposition du Fonds*

147. **Gestion.** S'agissant de la gestion du programme de réparation, le Fonds indique qu'il fera appel à des partenaires de mise en œuvre pour superviser les projets décrits dans la proposition²⁷⁴. Il fait savoir qu'il travaillera en étroite collaboration avec eux, et ce, quotidiennement²⁷⁵. Rappelant l'expérience acquise dans le cadre des réparations dans l'affaire *Lubanga*, il précise que les membres de son personnel sont associés à toutes les questions « qui se posent relativement à la mise en œuvre²⁷⁶ », y compris la gestion des risques, puisque les partenaires de mise en œuvre travaillent en étroite coordination avec ce personnel

²⁷³ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 17.

²⁷⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 261.

²⁷⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 40 et 43.

²⁷⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 261.

pour « régler efficacement et dans les meilleurs délais toute question découlant de la mise en œuvre²⁷⁷ ». En outre, le Fonds propose d'atténuer les risques au moyen de la mise en place d'un système de plaintes par le partenaire de mise en œuvre²⁷⁸.

148. **Suivi.** S'agissant du suivi, le Fonds propose d'avoir recours à un système de rapports, dans le cadre duquel le partenaire de mise en œuvre lui présente des rapports trimestriels relatifs aux services et aux finances, un rapport annuel à la fin de l'exercice financier et un rapport final à la clôture du projet²⁷⁹. Il explique qu'il aura recours à un « système de suivi et d'évaluation » qui est « conçu [...] pour permettre la présentation pertinente et cohérente de rapports sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de réparation et d'assistance qu'il finance »²⁸⁰. Il ajoute qu'il procédera à des « vérifications planifiées et spontanées » au moins une fois par an pour évaluer « l'efficacité et l'efficacités »²⁸¹.

149. Le Fonds propose également de présenter à la Chambre de première instance des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, conformément à la règle 57 du Règlement du Fonds²⁸². Il propose de surcroît que toute question pouvant conduire à une adaptation ou à une modification du programme soit soumise à la Chambre conformément aux règles 57 et 58 du Règlement du Fonds²⁸³.

150. **Évaluation.** Le Fonds propose que, lors des « vérifications planifiées et spontanées », son personnel sur le terrain se mette en rapport avec les bénéficiaires pour évaluer la satisfaction des victimes qui ont reçu des services des partenaires de mise en œuvre²⁸⁴. Il signale également qu'à la clôture du programme, il recevra un rapport financier final de la part des partenaires de mise en œuvre et présentera à son tour un rapport final à la Chambre²⁸⁵. En outre, il fera appel à un évaluateur externe qui procédera à une évaluation finale du programme, qui sera communiquée à la Chambre²⁸⁶. Le Fonds prévoit également de commander après trois à cinq ans de mise en œuvre du programme une évaluation indépendante de l'effet de celui-ci²⁸⁷.

²⁷⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 42 a).

²⁷⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 261.

²⁷⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 42 a).

²⁸⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 53.

²⁸¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 42 b).

²⁸² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 44.

²⁸³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 44.

²⁸⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 42 b).

²⁸⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 45.

²⁸⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 45.

²⁸⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 263.

2) *Arguments des parties*

151. Le Premier Représentant légal prend note de la proposition du Fonds de suivre de près ses partenaires de mise en œuvre, et juge sa démarche « [TRADUCTION] responsable et professionnelle au regard de son obligation de veiller à ce que le Projet de plan actualisé soit mis en œuvre conformément aux conditions convenues²⁸⁸ ». Il indique toutefois que ce contrôle étroit ne devrait être maintenu que s'il est nécessaire, sinon il aboutirait à gaspiller les ressources limitées du Fonds²⁸⁹.

152. Le Second Représentant légal se dit préoccupé par le fait que le Fonds n'ait pas indiqué avec quels partenaires de mise en œuvre il entend travailler²⁹⁰.

153. La Défense soutient que le Fonds s'est écarté de sa raison d'être et a perdu son identité d'organe indépendant et impartial, pour devenir une « [TRADUCTION] entité assurant la gestion de programmes opérationnels » qui agit « [TRADUCTION] au mépris des principes les plus élémentaires de gestion de programme »²⁹¹. Selon elle :

[TRADUCTION] [Le Fonds] ne saurait : rendre publique la possibilité pour de nouveaux bénéficiaires d'obtenir des réparations ; décider quelles informations doivent être communiquées à cet effet ; inviter ces personnes à se manifester ; leur promettre un gain financier pour les convaincre de ce faire ; rencontrer de nouveaux bénéficiaires potentiels ; les informer de leurs droits ; leur dire quelles informations ils doivent apporter pour obtenir réparation ; recueillir lesdites informations ; vérifier les informations communiquées ; décider de l'admissibilité de nouveaux bénéficiaires potentiels et, en cas de non-admissibilité, signaler aux représentants légaux communs quelles sont les informations manquantes et statuer sur la demande d'examen. Il ne s'agit là que de la pointe de l'iceberg. Cela voile de mystère l'ensemble de la procédure²⁹².

3) *Examen par la Chambre*

154. La Chambre juge fondées les réserves de la Défense énumérées ci-dessus²⁹³ et les examinera à la section III.D de la présente décision, qui traite des aspects procéduraux de

²⁸⁸ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 50.

²⁸⁹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 50 et 51.

²⁹⁰ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2764-Conf](#), par. 66 et 68.

²⁹¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 111.

²⁹² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 113.

²⁹³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 113.

l'évaluation de l'admissibilité, venant compléter la section pertinente consacrée aux aspects de fond exposés dans l'Additif²⁹⁴. De même, elle a décidé que toutes les activités générales de sensibilisation seraient menées par le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation. Nonobstant ce qui précède, et sous réserve des instructions données à la section III.D, la Chambre approuve la proposition du Fonds concernant la gestion, le suivi et l'évaluation du programme. Elle prend note de la crainte du Premier Représentant légal que le Fonds ne gaspille des ressources en assurant un suivi non nécessaire²⁹⁵, mais elle estime que le Fonds est le mieux placé pour juger de la nécessité d'un tel suivi.

155. Après l'approbation finale du Projet de plan, la Chambre s'attend à ce que sa propre participation concernant la mise en œuvre du programme de réparation soit relativement limitée²⁹⁶. Elle décidera en temps voulu de la fréquence des rapports qui lui seront présentés, une fois que les programmes de réparation auront commencé à être concrètement mis en œuvre.

d) Assistance des pouvoirs publics en RDC

1) Proposition du Fonds

156. Le Fonds fait savoir que, pour garantir le succès du programme de réparation, il entend s'appuyer sur la coopération des pouvoirs publics au niveau national et provincial en RDC²⁹⁷. Il indique en particulier qu'il compte sur eux pour mettre en place les infrastructures nécessaires, comme les centres de santé et les écoles, qui pourront être utilisées pour mettre en œuvre le programme de réparation²⁹⁸.

2) Observations des autorités de la RDC et arguments des parties

157. [EXPURGÉ]²⁹⁹. [EXPURGÉ]³⁰⁰.

158. [EXPURGÉ]³⁰¹. Le Second Représentant légal avance que comme la RDC n'a pas présenté d'observations sur le fond concernant le Projet de plan actualité, le Fonds devrait être

²⁹⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 34 à 143.

²⁹⁵ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 50.

²⁹⁶ Décision *Al Mahdi* relative à la version mise à jour du plan, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 104.

²⁹⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 156.

²⁹⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 156.

²⁹⁹ Annexe III aux Observations de la RDC relatives au Projet de plan actualisé, 6 mai 2022, ICC-01/04-02/06-2760-Conf-AnxIII, p. 2.

³⁰⁰ Annexe III aux Observations de la RDC relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2760-Conf-AnxIII, p. 2.

³⁰¹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 54.

« [TRADUCTION] invité à donner des informations plus précises sur ce qu'on peut attendre de son interaction avec les autorités congolaises », en particulier sur la manière dont il entend faire en sorte que les victimes déplacées puissent avoir accès aux programmes de réparation et en bénéficier³⁰². La Défense exprime sa déception au sujet des « [TRADUCTION] maigres observations déposées par les autorités congolaises » et fait remarquer que celles-ci auraient pu apporter des informations précieuses sur certaines questions, dont la situation sur le plan de la sécurité en Ituri et les « [TRADUCTION] chances véritables de pouvoir mettre en œuvre avec succès les réparations dans le contexte du conflit actuel³⁰³ ».

3) *Examen par la Chambre*

159. Comme indiqué dans l'Additif, dans le contexte des réparations, la justice pénale internationale n'a qu'un rôle complémentaire des systèmes nationaux³⁰⁴. De plus, la Chambre relève que, conformément aux articles 75-4 et 109 du Statut et aux règles 217 à 222 du Règlement, la RDC a, en tant qu'État partie au Statut, l'obligation d'apporter l'appui nécessaire à l'exécution effective des ordonnances de réparation. Par conséquent, le Fonds devrait en effet s'appuyer le plus possible sur les autorités congolaises pour réussir la mise en œuvre du programme de réparation dans la présente affaire.

160. [EXPURGÉ]³⁰⁵, [EXPURGÉ]. Par conséquent, elle donne pour instruction au Fond de veiller à ce que cela soit communiqué clairement dans le contexte de sa coopération avec les pouvoirs publics congolais au niveau national et provincial³⁰⁶. S'agissant des arguments du Second Représentant légal selon lesquels le Fonds doit donner des informations supplémentaires quant à la façon dont il entend collaborer avec les pouvoirs publics en RDC, la Chambre estime que le Fonds a expliqué clairement que leur participation au programme de réparation se limiterait à faire en sorte que les infrastructures essentielles (c'est-à-dire les routes, les écoles, les hôpitaux) soient en place pour permettre le bon déroulement du programme de réparation³⁰⁷. Le Fonds devrait toutefois présenter à la Chambre d'autres options pour les modalités de mise en œuvre des programmes de réparation, au cas où les pouvoirs publics congolais ne pourraient faire en sorte que les infrastructures essentielles soient en place.

³⁰² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 49.

³⁰³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 118.

³⁰⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 17.

³⁰⁵ Observations du Premier Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2763-Red](#), par. 54.

³⁰⁶ Voir Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 156.

³⁰⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 156.

De même, le Fonds devrait donner des informations supplémentaires quant aux mesures prises pour traiter ces questions avec les pouvoirs publics congolais.

D. Quatrième élément du Projet de plan : Évaluation de l'admissibilité

161. Il convient enfin d'examiner la question de savoir si le Fonds a inclus une proposition détaillée concernant la façon dont l'évaluation de l'admissibilité des victimes devrait être menée sur le plan administratif³⁰⁸. À la suite de la décision de la Chambre d'appel, la Chambre ne traitera pas les arguments présentés par les parties³⁰⁹ au sujet des critères de fond appliqués à la détermination de l'admissibilité, car cela a été examiné en détail dans l'Additif³¹⁰. La présente section traite par conséquent des aspects de procédure de l'évaluation de l'admissibilité des victimes sur le plan administratif.

1. Proposition du Fonds

162. Le Fonds propose de procéder à l'évaluation de l'admissibilité en passant par les étapes suivantes : i) l'identification des bénéficiaires potentiels ; et ii) un processus de vérification³¹¹. Chacun de ces éléments est décrit ci-après.

a) Identification des bénéficiaires potentiels

163. Le Fonds propose d'articuler le processus d'identification en trois sous-étapes : a) sensibilisation ; b) identification des bénéficiaires potentiels ; et c) recueil d'informations.

164. **Sensibilisation.** Le Fonds se propose de concevoir et de mener une campagne de sensibilisation qui sera toutefois exécutée avec la participation du Bureau de pays, de la Section de la participation des victimes et des réparations, des réseaux locaux et intermédiaires de ces entités ainsi que des partenaires de mise en œuvre du Fonds³¹². Il propose de concevoir l'ensemble des supports de communication avec le Greffe, en consultation avec les représentants légaux communs, pour veiller à une diffusion claire et harmonisée des messages dans toute la province de l'Ituri³¹³. Il relève en outre que les campagnes de sensibilisation seront

³⁰⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249 ; Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

³⁰⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 73 à 78 ; Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 3 et 81.

³¹⁰ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 34 à 143.

³¹¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 293 à 404.

³¹² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 339 et 343.

³¹³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 341.

menées pendant tout le cycle de vie du programme de réparation, sur la « totalité du territoire de la RDC » et potentiellement dans l'ouest de l'Ouganda³¹⁴.

165. **Identification.** Le Fonds propose que l'identification des bénéficiaires potentiels ait lieu en même temps que le programme de sensibilisation et qu'elle réunisse tous les intervenants qui participent à la campagne de sensibilisation, c'est-à-dire le Greffe, les partenaires de mise en œuvre, les organisations de la société civile et les représentants légaux communs (y compris potentiellement les représentants légaux communs dans l'affaire *Lubanga*)³¹⁵. Il affirme que pendant la campagne de sensibilisation et d'identification, les bénéficiaires potentiels seront informés du lieu et de la méthode de recueil des informations aux fins de détermination de l'admissibilité³¹⁶.

166. **Recueil d'informations.** Le Fonds sera en dernier ressort responsable du recueil d'informations, mais travaillera avec le personnel du Greffe, dans la mesure de la disponibilité de celui-ci, et avec les partenaires de mise en œuvre, pour recueillir des informations auprès des bénéficiaires potentiels³¹⁷. Il affirme que seules les informations limitées nécessaires à la détermination de l'admissibilité seront recueillies, et ce, au moyen d'un document simplifié³¹⁸. Il explique qu'il mettra au point ce document, en consultation avec les parties, le Bureau de pays et la Section de la participation des victimes et des réparations³¹⁹. Il indique que dans l'idéal, ces informations seraient recueillies directement sous forme électronique, mais que des formulaires seront également disponibles pour être remplis à la main³²⁰.

b) Processus de vérification

167. La proposition du Fonds concernant le processus de vérification s'articule en trois sections : a) l'organe de vérification ; b) le processus de réexamen ; et c) le transfert d'informations.

168. **Organe de vérification.** Le Fonds déclare que l'organe de vérification sera responsable de la décision concernant l'admissibilité en se fondant sur les informations recueillies dans le

³¹⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 341 et 344.

³¹⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 337 à 347.

³¹⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 348.

³¹⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 353.

³¹⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 351.

³¹⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 351.

³²⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 351.

cadre du processus d'identification³²¹. Il se propose d'être l'organe de vérification et entreprendra l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires potentiels³²².

169. **Processus de réexamen.** Dans le Document commun, le Fonds se propose de conserver le plein contrôle du processus de vérification, et de prendre la décision finale concernant l'admissibilité³²³. Cependant, il propose que le Greffe lui apporte son appui au moyen de ressources en personnel dédié, relevant de la catégorie des administrateurs³²⁴. Le Fonds et le Greffe expliquent que cette solution permettra « [TRADUCTION] un accès immédiat aux informations et aux documents pertinents concernant les bénéficiaires potentiels déjà enregistrés dans le dossier auprès du Greffe ainsi qu'aux connaissances et aux compétences spécialisées disponibles au sein du Greffe³²⁵ ».

170. S'agissant de l'évaluation proprement dite, le Fonds propose ce qui suit :

- a. Le Fonds sera responsable de l'évaluation de l'admissibilité³²⁶ ;
- b. S'il est décidé qu'un bénéficiaire potentiel n'est pas admissible, le Fonds les informera, lui et son représentant légal, afin de leur expliquer ses droits, et ils disposeront de 30 jours pour fournir des documents supplémentaires³²⁷ ;
- c. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents ou informations supplémentaires, le Fonds réexaminera la décision de non-admissibilité sur la base de ceux-ci³²⁸. S'il est probable que la décision négative soit confirmée, la personne chargée de son réexamen peut chercher à obtenir des directives auprès du point de contact du Conseil de direction du Fonds³²⁹ ;
- d. Le Fonds peut saisir la Chambre de questions sous-jacentes pertinentes afin d'obtenir ses directives, auquel cas les délais impartis aux bénéficiaires potentiels pourront être prorogés³³⁰.

³²¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 370.

³²² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 373.

³²³ Document commun, [ICC-01/04-02/06-2774](#), par. 15 et 16, faisant référence à Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 383.

³²⁴ Document commun, [ICC-01/04-02/06-2774](#), par. 14.

³²⁵ Document commun, [ICC-01/04-02/06-2774](#), par. 15.

³²⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 373.

³²⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 383 a).

³²⁸ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 383 b).

³²⁹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 383 b).

³³⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 383 c).

171. **Transfert d'informations.** Le Fonds explique qu'il communiquera les informations concernant le processus d'admissibilité à la Chambre et à la Défense dans ses rapports sur l'état d'avancement³³¹. Il indique que les représentants légaux communs seront informés de toutes les décisions « positives » concernant leurs clients³³². Il ajoute que les représentants légaux communs peuvent être désignés conseils en cas de décisions d'admissibilité négatives pour les bénéficiaires potentiels qui ne sont pas des clients actuels du représentant légal commun concerné³³³. Dans ce cas, le Fonds, avec le consentement du bénéficiaire potentiel concerné, transmettra les informations le concernant au représentant légal commun³³⁴. Hormis cela, il communiquera aux représentants légaux communs des informations sur le processus d'admissibilité par l'entremise de ses rapports sur l'état d'avancement, ainsi que lors de toute réunion avec eux, selon que de besoin.³³⁵ S'agissant de la Section de la participation des victimes et des réparations, le Fonds propose, si elle est désignée en tant qu'organe de vérification ou chargée de l'évaluation préliminaire, de l'informer également de toute décision finale qu'il prendra au cours du processus de réexamen. Si cette Section ne participe pas au processus, il n'est nullement besoin de partager avec elle les données à caractère personnel des victimes³³⁶.

2. Arguments des parties

172. Le Premier Représentant légal félicite le Fonds et le Greffe pour le Document commun³³⁷. Il soulève plusieurs points pour rappeler au Fonds que les deux groupes de victimes doivent être traités de manière égale tout au long du processus d'admissibilité³³⁸. Il demande également que le Fonds précise si le membre du personnel du Greffe dédié jouera un rôle dans le processus d'identification concernant les anciens enfants soldats³³⁹.

173. S'agissant de la sensibilisation et de l'identification des bénéficiaires, le Second Représentant légal soutient qu'un exercice de cartographie est nécessaire, et pourrait être réalisé en établissant des « [TRADUCTION] centres d'appel » avec lesquels les bénéficiaires potentiels pourraient prendre contact pour communiquer des renseignements personnels à

³³¹ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 388 et 389.

³³² Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 391.

³³³ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 392.

³³⁴ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 392.

³³⁵ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 392.

³³⁶ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 393.

³³⁷ Observations du Premier Représentant légal relatives au Document commun, [ICC-01/04-02/06-2778](#), par. 5.

³³⁸ Observations du Premier Représentant légal relatives au Document commun, [ICC-01/04-02/06-2778](#), par. 6 à 8.

³³⁹ Observations du Premier Représentant légal relatives au Document commun, [ICC-01/04-02/06-2778](#), par. 9.

caractère général et leurs coordonnées et indiquer l'endroit où ils se trouvent, informations qui pourraient constituer la base de l'exercice de cartographie³⁴⁰. Il ajoute que les arguments du Fonds relatifs au transfert d'informations « [TRADUCTION] doivent être révisés » parce qu'ils reposent sur des affaires dans lesquelles la procédure en réparation faisait suite à la présentation de demandes, un modèle qui n'a pas été choisi en l'espèce³⁴¹.

174. S'agissant de la sensibilisation, la Défense soutient également que le Fonds devrait effectuer un exercice de cartographie pour déterminer le lieu de résidence des bénéficiaires potentiels, puis mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation dans les zones concernées afin que de nouveaux bénéficiaires potentiels puissent se faire connaître avant une date butoir fixée au préalable³⁴². Elle ajoute que les représentants légaux communs ne devraient pas intervenir à ce stade, et que la sensibilisation devrait être laissée à la Section de la participation des victimes et des réparations ou externalisée vers une entité ou organisation spécialisée³⁴³. Elle est en outre d'avis que le message à transmettre aux victimes doit être approuvé au préalable par la Chambre, et estime qu'elle devrait avoir la possibilité de formuler des observations avant cette approbation³⁴⁴.

175. Par ailleurs, la Défense relève trois « [TRADUCTION] vices de procédure », concernant i) le recueil d'informations, ii) la vérification et iii) le réexamen³⁴⁵. Au sujet du recueil d'informations, elle soutient que le rôle des représentants légaux communs devrait se limiter à aider le Fonds à prendre contact avec leurs clients³⁴⁶. Elle s'oppose également à la proposition du Fonds d'avoir recours à des intermédiaires qui aideraient au recueil d'informations, et fait valoir que le Fonds exprime des préoccupations quant à la qualité des informations reçues par le passé lorsqu'il a été fait appel à des intermédiaires³⁴⁷ et n'est pas encore en mesure de savoir si la charge de travail rendra nécessaire le recours à des intermédiaires³⁴⁸. La Défense indique qu'elle « [TRADUCTION] soutient la position exprimée par le Second Représentant légal selon laquelle c'est la Section de la participation des victimes

³⁴⁰ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 83.

³⁴¹ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 84.

³⁴² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 64.

³⁴³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 67.

³⁴⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 69 et 70.

³⁴⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 80.

³⁴⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 81.

³⁴⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 82.

³⁴⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 83.

et des réparations qui devrait se charger de ce processus³⁴⁹ ». Elle réitère également son opposition à l'utilisation de formulaires simplifiés pour réunir les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité, et fait valoir qu'un minimum d'informations précises et de pièces justificatives doit être fourni afin que les réparations ordonnées n'aillent qu'à de véritables victimes³⁵⁰. Elle relève toutefois l'intention du Fonds de consulter les parties au sujet de l'élaboration du formulaire³⁵¹.

176. Au sujet du processus de vérification³⁵², la Défense conteste la proposition d'un délai de 15 jours pour le réexamen et affirme que l'efficacité ne saurait prévaloir sur la nécessité d'« [TRADUCTION] un processus d'admissibilité solide, juste et méticuleux³⁵³ ».

177. La Défense s'oppose également à la proposition voulant que le Fonds « [TRADUCTION] exerce un contrôle sur tout le processus de réparation » et soutient que permettre au Fonds d'être chargé de toutes les étapes du processus d'admissibilité, « [TRADUCTION] en l'absence de tout contrôle de la part de la Chambre, va à l'encontre du processus administratif le plus élémentaire³⁵⁴ » et « [TRADUCTION] voile de mystère l'ensemble de la procédure³⁵⁵ ».

178. S'agissant du réexamen des décisions négatives, la Défense affirme que « [TRADUCTION] sa participation serait souhaitable afin qu'il y ait un contrepois réel³⁵⁶ ». Elle précise que sa participation serait conforme à la pratique antérieure de la Cour et qu'une procédure de réexamen sans la participation de la Défense serait « [TRADUCTION] sans précédent³⁵⁷ ». Elle ajoute qu'il est fondamental que la Chambre joue un rôle de premier plan dans le processus de réexamen³⁵⁸. Selon elle, cela permettrait d'avoir un règlement judiciaire en cas de remise en question des décisions du Fonds relatives à l'admissibilité et permettrait également à la Chambre d'examiner régulièrement le bien-fondé des décisions du Fonds³⁵⁹ ». La Défense soutient également que la participation de la Chambre ne demanderait

³⁴⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 83.

³⁵⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 84.

³⁵¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 85.

³⁵² La Chambre n'examinera pas les arguments avancés aux paragraphes 88 et 89 des Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), compte tenu des récents arguments contenus dans les Observations de la Défense relatives au Document commun, [ICC-01/04-02/06-2779](#).

³⁵³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 87.

³⁵⁴ Observations de la Défense relatives au Document commun, [ICC-01/04-02/06-2779](#), par. 6 et 7.

³⁵⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 113.

³⁵⁶ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 91.

³⁵⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 91.

³⁵⁸ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 92.

³⁵⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 92.

« [TRADUCTION] que peu d'effort » parce qu'il est probable qu'il y ait un nombre de demandes moins élevé que prévu, dont seulement une partie donnera lieu à une décision négative³⁶⁰. Enfin, la Défense s'oppose à la proposition de mener des campagnes de sensibilisation pendant tout le cycle de vie du programme de réparation et affirme que, comme cela a été fait dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre doit fixer une date butoir³⁶¹.

3. Examen par la Chambre

179. La Chambre a longuement examiné la proposition du Fonds, le Document commun et les arguments des parties relatifs à l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif. Si elle félicite le Fonds et le Greffe d'avoir essayé de trouver une solution viable, elle a toutefois conclu que, pour garantir l'équité et l'efficacité et pour éviter toute perception de possibles conflits d'intérêts, c'est le Greffe, en sa qualité d'organe chargé de l'administration de la Cour, qui devrait, par l'intermédiaire de ses différentes unités et sections, traiter toutes les questions relatives au processus d'admissibilité sur le plan administratif, notamment celles concernant la sensibilisation, l'identification, et l'admissibilité de bénéficiaires potentiels.

180. Pour trancher ces questions, la Chambre a jugé fondées les objections de la Défense concernant la nécessité de garantir une indépendance entre l'organe chargé de déterminer qui peut prétendre à réparation et l'organe chargé d'apporter aux victimes pouvant y prétendre les services auxquels elles ont droit. Elle a aussi tenu compte de la répartition claire des rôles prévue dans les textes de la Cour, qui attribuent au Greffe les fonctions essentielles en matière de protection, d'assistance et de participation des victimes aux procédures devant la Cour et pendant les réparations³⁶², alors que le Fonds a été institué pour mener des actions au profit des victimes et est chargé de leur apporter réparation et assistance³⁶³. La Chambre a pris en considération le fait que bien que le Règlement du Fonds au profit des victimes attribue à ce dernier un rôle dans l'identification des membres du groupe bénéficiaire et les vérifications les concernant lorsque des réparations individuelles sont ordonnées en application de la règle 98-2 du Règlement³⁶⁴, une telle fonction n'est pas envisagée pour les réparations collectives ordonnées en application de la règle 98-3 du Règlement, comme c'est le cas en l'espèce³⁶⁵.

³⁶⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 92.

³⁶¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 71.

³⁶² Voir notamment les articles 43-6 et 68-4 du Statut, les règles 16 à 19, 89, 92, 94 et 96 du Règlement, les normes 41, 81, 86 et 88 du Règlement de la Cour.

³⁶³ Voir notamment l'article 79 du Statut et la règle 98 du Règlement.

³⁶⁴ Voir les règles 60 à 65 du Règlement du Fonds.

³⁶⁵ Voir les règles 69 à 72 du Règlement du Fonds.

181. La Chambre a également tenu compte de la nécessité de veiller à la cohérence, pendant tout le cycle de vie des procédures devant la Cour, des approches adoptées par celle-ci en matière d'exercice par les victimes des droits que leur reconnaissent les textes fondamentaux³⁶⁶. De l'avis de la Chambre, de la période précédant l'enquête jusqu'aux réparations, l'identification des victimes devrait être réalisée par le même organe de la Cour. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que, compte tenu de ses ressources et de ses compétences spécialisées, la Section de la participation des victimes et des réparations est mieux à même de mener à bien le processus d'identification et de détermination de l'admissibilité sur le plan administratif de bénéficiaires potentiels, et la Section de l'information et de la sensibilisation devrait se charger de la sensibilisation. Le Fonds pourra ainsi utiliser ses ressources et ses compétences spécialisées pour apporter les réparations aux bénéficiaires. Ainsi, sur le plan administratif, l'exécution de l'Ordonnance de réparation sera à juste titre réalisée par les organes administratifs créés à cette fin dans les textes fondamentaux de la Cour, dans la limite de leurs rôles et responsabilités.

182. S'agissant de la proposition du Fonds selon laquelle les représentants légaux communs peuvent être désignés comme conseils en cas de décisions négatives à l'issue de la détermination de l'admissibilité de bénéficiaires potentiels qu'ils ne représentent pas actuellement³⁶⁷, la Chambre fait observer que, comme il a été décidé précédemment, aucune représentation légale de bénéficiaires potentiels n'est requise en dehors de la procédure judiciaire³⁶⁸. Ainsi, les représentants légaux des victimes, en tant que conseils du Bureau du conseil pour les victimes, devraient apporter une aide et une assistance d'ordre général à tout bénéficiaire potentiel pendant l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif, en particulier à ceux qui ont été jugés non admissibles³⁶⁹.

³⁶⁶ Conformément à la jurisprudence récente de la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Saïd*, de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda* et de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Abd-Al-Ramhan*, qui a conduit à un système dans lequel, à l'avenir, la plupart, voire la totalité, des bénéficiaires potentiels des réparations découlant d'une affaire auront été identifiés/recensés par la Section de la participation des victimes et des réparations pendant les procédures préliminaire et de première instance. Les chambres ont clairement dit que cette tâche « [TRADUCTION] ne peut être exécutée que par la Section de la participation des victimes et des réparations, en sa qualité d'entité neutre de la Cour ». Voir Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani, Decision on matters relating to the participation of victims during the trial*, 13 avril 2022, [ICC-01/04-01/21-278](#), par. 86 à 90 ; Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 9 et 340 ; et Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali-Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Second decision on the admission of victims to participate in trial proceedings*, 3 octobre 2022, [ICC-02/05-01/20-761](#), par. 13 à 20.

³⁶⁷ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 392.

³⁶⁸ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 40 et 41.

³⁶⁹ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 41.

183. Au vu de qui précède, la Chambre détaille ci-après ses conclusions concernant les différentes étapes du processus d'admissibilité sur le plan administratif, et les organes chargés de mener à bien ce processus. Elle considère que le processus de détermination de l'admissibilité devra comprendre les étapes suivantes : i) l'identification des bénéficiaires potentiels ; et ii) l'évaluation de l'admissibilité.

184. L'identification des bénéficiaires potentiels :

- a. **Sensibilisation.** La campagne de sensibilisation sera conçue et menée par le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation. Les supports de communication qui seront remis aux victimes seront préparés par la Section de l'information et de la sensibilisation après consultation avec les parties, le Fonds, la Section de la participation des victimes et des réparations, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau de pays. Les activités de sensibilisation seront menées pendant toute la durée du processus d'admissibilité sur le plan administratif, jusqu'à la date butoir fixée par la Chambre ci-après. La Chambre reconnaît la pertinence de l'avis du Fonds et considère que l'identification des bénéficiaires potentiels devra se dérouler en même temps que les initiatives de sensibilisation³⁷⁰.
- b. **Identification.** Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé de l'identification des victimes. S'agissant de la proposition d'un exercice de cartographie, faite par la Défense³⁷¹ et le Second Représentant légal³⁷², et de l'argument du Second Représentant légal selon lequel des centres d'appels devraient être créés aux fins de sensibilisation et d'identification des bénéficiaires potentiels, la Chambre s'en remet aux compétences spécialisées de la Section de la participation des victimes et des réparations quant à la meilleure manière de se mettre en rapport avec les bénéficiaires potentiels et de les identifier. Cette dernière devra l'informer de la méthode choisie pour identifier les victimes.
- c. **Recueil d'informations.** Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé de recueillir les

³⁷⁰ Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2750-Anx1-Red-Corr-tFRA](#), par. 337 à 347.

³⁷¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 64.

³⁷² Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 83.

informations auprès des bénéficiaires. La Chambre fait observer que, comme cela a été décidé dans l'Ordonnance de réparation, des réparations collectives ayant été accordées en l'espèce, il n'est pas nécessaire de statuer sur le bien-fondé des demandes individuelles de réparation³⁷³. Partant, la Section de la participation des victimes et des réparations devra élaborer un système simplifié qui lui permettra de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'admissibilité des victimes. La Chambre renvoie à l'Additif, dans lequel elle expose de manière détaillée les critères d'examen des éléments de preuve, la norme d'administration de la preuve et les conditions d'admissibilité des victimes³⁷⁴. La Section de la participation des victimes et des réparations devra informer la Chambre de la méthode de recueil d'informations choisie.

185. L'évaluation de l'admissibilité :

- a. Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé de mener à bien l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif, en s'appuyant sur les critères de fond et sur le mécanisme de détermination de l'admissibilité défini par la Chambre dans l'Additif ;
- b. Si un bénéficiaire potentiel est jugé non admissible, la Section de la participation des victimes et des réparations en informera la personne concernée et le Bureau du conseil public pour les victimes afin de leur expliquer que cette personne dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, ou de la date à laquelle elle a été contactée, pour présenter des informations complémentaires ;
- c. Dans un délai raisonnable après la réception des informations supplémentaires, la Section de la participation des victimes et des réparations réexaminera la décision relative à l'admissibilité sur la base de celles-ci. Elle devra informer la Chambre de la durée arrêtée pour le réexamen initial des décisions relatives à l'admissibilité, cette durée devant être déterminée avant le lancement du processus de détermination de l'admissibilité ;
- d. Si, après avoir présenté des informations complémentaires, un bénéficiaire potentiel est toujours jugé non admissible, la Section de la participation des

³⁷³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 196.

³⁷⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 34 à 143.

victimes et des réparations en informera la personne concernée et le Bureau du Conseil public pour les victimes afin de leur expliquer que cette personne dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, ou de la date à laquelle elle a été contactée, pour faire appel de cette décision. La Chambre estime que – compte tenu du caractère administratif de la phase de mise en œuvre des réparations³⁷⁵ – il conviendrait que ce soit le Greffier, en sa qualité de responsable principal de l'administration de la Cour, qui soit saisi de cet appel. Toutefois, compte tenu des instructions données par la Chambre d'appel en l'espèce³⁷⁶, afin d'éviter des litiges supplémentaires et d'agir le plus rapidement possible, toute décision négative relative à l'admissibilité peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre ;

- e. La Section de la participation des victimes et des réparations présentera à la Chambre des rapports sur l'état d'avancement de l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif, contenant des statistiques relatives aux décisions positives et aux décisions négatives ;
- f. Conformément aux instructions de la Chambre d'appel enjoignant à la Chambre de superviser la sélection administrative³⁷⁷ – et en dépit du caractère administratif de la phase de mise en œuvre des réparations³⁷⁸ –, les décisions relatives à l'admissibilité seront approuvées par les juges de la Chambre ;
- g. Une fois qu'une personne sera jugée admissible aux réparations, le Fonds se mettra en rapport avec elle dans un délai de 30 jours pour lui communiquer suffisamment d'informations sur les étapes suivantes et le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des réparations.

186. S'agissant de la participation de la Défense au processus de détermination de l'admissibilité, et aux éventuels appels³⁷⁹, la Chambre estime, conformément aux vues de la

³⁷⁵ Voir *supra*, par. 11 à 16.

³⁷⁶ Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387.

³⁷⁷ Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387 et 419.

³⁷⁸ Voir *supra*, par. 11 à 16.

³⁷⁹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 91 et 92.

Chambre d'appel³⁸⁰, qu'aucune intervention de la Défense n'est requise étant donné que les intérêts de Bosco Ntaganda à ce stade de la procédure sont limités. En effet, la Chambre a déjà fixé le montant de la responsabilité financière de la personne déclarée coupable et, de ce fait, les résultats du processus d'admissibilité n'auront pas d'incidence sur ses droits.

187. La Chambre estime que le processus d'admissibilité sur le plan administratif – qui comprend la sensibilisation, l'identification et l'évaluation de l'admissibilité – devra être mené à terme dans un délai raisonnable. Étant donné que le programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services approuvé en l'espèce aura une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024, elle est d'avis qu'il est juste et raisonnable que le processus d'admissibilité sur le plan administratif se déroule sur une période de deux ans. Elle considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le Greffe parvienne à mener les préparatifs et prendre les dispositions nécessaires pour lancer le processus le 1^{er} janvier 2024, au plus tard. La Section de la participation des victimes et des réparations en informera la Chambre.

188. Au vu de ce qui précède, la Chambre décide que toutes les victimes devront être identifiées et leur admissibilité devra être déterminée le 31 décembre 2025 au plus tard.

IV. OBJECTIONS GÉNÉRALES

189. La Défense et le Second Représentant légal avancent plusieurs arguments qui n'ont pas encore été traités ailleurs dans la présente décision et que la Chambre examine ci-après.

A. Caractère prématuré de l'approbation du Projet de plan actualisé

190. La première objection de la Défense consiste à dire que le Projet de plan actualisé est basé sur des données non étayées, y compris le nombre ou l'estimation du nombre de bénéficiaires potentiels³⁸¹. Comme indiqué précédemment, la Chambre a traité cette question du nombre approximatif de bénéficiaires potentiels dans l'Additif³⁸².

191. La Défense soutient également que le Fonds aurait dû identifier d'autres acteurs humanitaires présents en RDC, y compris le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et ses partenaires, afin de s'assurer que les réparations en l'espèce ne « [TRADUCTION] remplacent pas ni n'accroissent l'assistance apportée aux

³⁸⁰ Arrêt, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 367 et 368, voir aussi note de bas de page 1672, conformément auquel la Chambre s'est assurée que la Défense était informée de la manière dont la Chambre évaluait les informations sur les victimes et était en mesure de les contester en examinant les dossiers inclus dans l'échantillon et en présentant des observations avant la délivrance de l'Additif.

³⁸¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 17.

³⁸² Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 287 à 320.

mêmes bénéficiaires³⁸³ ». La Chambre considère que le Fonds devrait en effet consulter les acteurs locaux pour déterminer la manière la plus rentable et la plus rapide de mettre en œuvre le programme de réparation. Cependant, elle n'est pas d'avis que d'autres programmes d'assistance menés par des acteurs distincts puissent remplacer le programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda*. En effet, comme indiqué dans l'Additif, « [TRADUCTION] toutes les mesures correctives mises en œuvre ensuite par des tiers ne modifient en rien l'ampleur du dommage initialement causé et les réparations nécessaires pour y remédier³⁸⁴ ». La Chambre a déterminé que, par ses actes, Bosco Ntaganda avait causé aux victimes un préjudice considérable, que les programmes de réparation sont censés réparer. Bosco Ntaganda ne peut pas transférer le fardeau et le coût de la réparation de ce préjudice à d'autres acteurs. En outre, si le préjudice subi par les victimes a été réparé ou atténué grâce à d'autres moyens d'assistance en RDC, il en sera tenu compte pendant les évaluations initiales, lorsque la décision sera prise quant au traitement nécessaire.

192. Dans son troisième argument, la Défense affirme que le Projet de plan actualisé doit tenir compte des réparations accordées dans le cadre de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo, (RDC c. Ouganda)*, portée devant la Cour internationale de Justice (CIJ), afin que les bénéficiaires n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour le même préjudice³⁸⁵. La Chambre relève que les réparations ordonnées par la CIJ et la réparation mise à la charge de Bosco Ntaganda sont distinctes. Les réparations de la CIJ se rapportent au préjudice causé par un État, alors que celles ordonnées dans l'affaire *Ntaganda* se rapportent à la responsabilité personnelle de Bosco Ntaganda. Comme l'a relevé la Chambre dans l'Additif, « [TRADUCTION] la procédure en réparation devant la CPI porte sur l'obligation très limitée de la personne condamnée de réparer le préjudice causé aux victimes des crimes dont elle a été déclarée coupable en fin de compte³⁸⁶ ». La Chambre rejette donc cet argument.

193. Dans son quatrième argument, la Défense soutient que le Projet de plan actualisé « [TRADUCTION] ne contient pas les informations contextuelles nécessaires pour concevoir un véritable plan de mise en œuvre », notamment une compréhension détaillée des événements qui ont eu lieu en Ituri, ce qui fait qu'il est difficile de distinguer les souffrances causées par

³⁸³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 18.

³⁸⁴ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 231, faisant référence à Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 65.

³⁸⁵ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 19.

³⁸⁶ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), par. 17.

Bosco Ntaganda de celles liées à d'autres événements³⁸⁷. La Chambre rappelle à la Défense que cette préoccupation est traitée dans l'Ordonnance de réparation, dans laquelle la Chambre de première instance VI a ordonné que « [l]es réparations so[ie]nt à accorder sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et dont l'accusé a été déclaré coupable³⁸⁸ » et que « les victimes doivent présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi »³⁸⁹.

194. Le cinquième argument soulevé par la Défense est que le Projet de plan actualisé ne devrait pas être approuvé alors que l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation est pendant³⁹⁰, argument que la Chambre juge sans objet étant donné que l'Arrêt a désormais été rendu.

B. Le Fonds aurait mal compris les principes de réparation

195. La Défense soutient que, dans le Projet de plan actualisé, le Fonds « [TRADUCTION] amalgame et applique mal » les principes de non-discrimination, l'approche axée sur les victimes et le principe consistant à « ne pas nuire »³⁹¹. La Chambre observe cependant que la Défense n'explique pas en quoi le Fonds amalgame et applique mal ces principes, mais exprime plutôt son point de vue sur la façon dont ces principes devraient être appliqués.

196. S'agissant du principe consistant à « ne pas nuire », la Défense soutient que la « [TRADUCTION] vision macroscopique » de ce principe est absente du Projet de plan actualisé et, en particulier, qu'une bonne application du principe exige que le Fonds :
i) acquière une compréhension approfondie du conflit et de la dynamique y afférente ; et
ii) mette en œuvre des mesures pour s'assurer qu'aucun bénéficiaire n'était un élément des combattants lendu ou associé à ceux-ci à l'époque des faits, ou un élément de milices similaires ou associé à celles-ci ces dernières années³⁹². La Chambre relève que ces arguments reflètent largement ceux qu'elle a déjà traités plus haut. Elle rappelle qu'elle a ordonné au Fonds de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sur le plan de la sécurité à l'approche de la mise en œuvre pour s'assurer que les mesures de mise en œuvre n'exacerberont pas le conflit, et elle enjoint aux parties de la tenir informée de toute préoccupation concrète dont il faudrait tenir compte.

³⁸⁷ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 20.

³⁸⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 76.

³⁸⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 77.

³⁹⁰ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 22.

³⁹¹ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 26.

³⁹² Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 29.

197. S'agissant de la non-discrimination, la Défense soutient qu'« [TRADUCTION] un traitement égal des victimes ne signifie pas que tous les bénéficiaires potentiels *doivent* obtenir réparation et n'entraîne pas une obligation pour la Cour de trouver chaque bénéficiaire potentiel³⁹³. Elle estime que les efforts de la Cour pour trouver les bénéficiaires devraient par conséquent être raisonnables et que la Chambre devrait fixer une date butoir³⁹⁴. La Chambre considère que la Défense comprend mal ce qu'implique le principe de non-discrimination tel que développé dans l'Ordonnance de réparation et, en tout état de cause, c'est au Fonds qu'il incombe de donner effet au Projet de plan au mieux de ses possibilités. La Chambre relève en outre que, comme exprimé plus haut, une date butoir a bien été fixée.

198. Le Second Représentant légal soutient que l'approche du Fonds en matière de réparations est contraire à l'Ordonnance de réparation car elle répond au préjudice subi par les victimes mais pas à leurs besoins³⁹⁵. La Chambre souhaite préciser que, comme indiqué plus haut, les besoins des victimes visés dans l'Ordonnance de réparation et auxquels le programme de réparation doit répondre doivent tout de même être liés au préjudice subi. Le Fonds a donc eu raison de concevoir un programme de réparation qui répond au préjudice subi par les victimes.

C. Persécution et déportation

199. Le Second Représentant légal soutient également que le Fonds n'a pas spécifié la façon dont il traitera la question du préjudice subi par les victimes des crimes de persécution, de déportation et de transfert forcé de population³⁹⁶. La Chambre considère que la préoccupation du Second Représentant légal est valide et, partant, ordonne au Fonds d'expliquer en termes concrets comment il a l'intention de remédier au préjudice de ces victimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

APPROUVE le Projet de plan actualisé du Fonds, sous réserve des conditions et des instructions énoncées dans la présente décision,

³⁹³ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 30.

³⁹⁴ Observations de la Défense relatives au Projet de plan actualisé, [ICC-01/04-02/06-2765-Red](#), par. 30.

³⁹⁵ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 12.

³⁹⁶ Observations du Second Représentant légal relatives au Projet de plan actualisé, ICC-01/04-02/06-2764-Conf, par. 13.

ORDONNE au Fonds d'engager des consultations avec les parties prenantes concernées, tel que décrit aux paragraphes 77, 87, 89, 95, 103, 110, 160 et 191 de la présente décision,

ENJOINT au Fonds de lui communiquer les informations supplémentaires précisées aux paragraphes 46, 89, 95, 96, 103, 110, 122, 126, 127, 131, 160 et 199, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision,

ENJOINT au Fonds de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sur le plan de la sécurité à l'approche de la mise en œuvre des réparations pour s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité,

ORDONNE au Greffe, par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation, de concevoir et de mener toutes les activités de sensibilisation générales pour la durée du processus d'admissibilité sur le plan administratif jusqu'à la date butoir fixée par la Chambre, en concevant les supports de communication en consultation avec les parties, le Fonds, la Section de la participation des victimes et des réparations, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau de pays,

ORDONNE au Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, de conduire une évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires potentiels sur le plan administratif, incluant l'identification, le recueil d'informations et les décisions en matière d'admissibilité, de la manière décrite dans l'Additif et dans la présente décision, toutes les victimes devant avoir été identifiées et leur admissibilité déterminée le 31 décembre 2025 au plus tard,

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui communiquer les informations demandées, tel que spécifié aux paragraphes 183.b et c, 185.c, et 187, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision,

ORDONNE à la Défense de consulter Bosco Ntaganda pour savoir s'il est disposé à présenter des excuses aux victimes et de faire parvenir sa réponse au Fonds et aux représentants légaux communs dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision,

DÉCIDE que les parties peuvent répondre aux informations supplémentaires données par le Fonds et la Section de la participation des victimes et des réparations en exécution de la présente décision, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de celles-ci, et

ORDONNE aux parties, au Fonds et au Greffe de passer en revue leurs observations sous-jacentes et d'en déposer une version publique expurgée, d'en demander la reclassification

sous la mention « public » ou de justifier la nécessité d'en maintenir l'actuelle classification sous la mention « confidentiel », le cas échéant, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung
Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores
Liera

Fait le mercredi 30 août 2023

À La Haye (Pays-Bas)